

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MÉE-SUR-SEINE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du Mée-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée, via la plateforme iXBus fournie par le prestataire SRCl, aux conseillers municipaux le vendredi 20 septembre 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés le vendredi 20 septembre 2024.

Etaient présents : M. Franck VERNIN, M. Serge DURAND, M. Christian QUILLAY, Mme Ouda BERRADIA, M. Denis DIDIERLAURENT, Mme Stéphanie GUY, M. Hamza ELHIYANI, Mme Maxelle THEVENIN, M. Georges AURICOSTE, Mme Maggy PIRET, M. Charles LEFRANC, Mme Michèle EULER, Mme Julienne TCHAYE, M. Taoufik BENTEJ, Mme Laure HALLASSOU, Mme Sylvie RIGAULT (arrivée au point n°4 à 19h39), Mme Sophie IMOUZOU, M. Benoît BATON, Mme Lidwine SCHYNKEL, Mme Sophie GUILLOT, M. Renaud POIREL, M. Denis GRIVALLIERS, Mme Justine KENGNE, M. Robert SAMYN, M. Jean-Paul DELOURME, M. Jean-Pierre GUERIN (sorti au point n°14 à 20h35 et revenu au point n°16 à 20h40), Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Mme Karine ROUBERTIE, Mme Sylvie GUÉZODJÉ

Etaient excusés représentés : Mme Jocelyne BAK avait donné pouvoir à Mme Ouda BERRADIA, M. Didier DESART à M. Denis DIDIERLAURENT, M. Fabien FOSSE à M. Serge DURAND, M. Neima TOUNKARA à M. Franck VERNIN, Mme Angélique DECROS à Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN

Etait absente : Mme Nadia DIOP

A été nommé secrétaire de séance : M. Denis DIDIERLAURENT

Le quorum est atteint.

Membres du Conseil Municipal en exercice : 35

Membres du Conseil Municipal présents et représentés : 29 + 5

Membres du Conseil Municipal absents non représentés : 1

Ordre du jour :

INTRODUCTION

- 1 - Désignation du secrétaire de séance
 - 2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2024
- FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET MODERNISATION DE LA VIE PUBLIQUE**
- 3 - Décisions prises par M. le Maire du 20 juin au 11 septembre 2024
 - 4 - Acquisition de biens mobiliers issus de la liquidation judiciaire des actifs de l'association MJC Le Chaudron
 - 5 - Modification du tableau des effectifs
 - 6 - Décision Modificative n°1 (DMI) du budget principal – Exercice 2024
 - 7 - Admission en non-valeur
 - 8 - Révision de la liste et des durées d'amortissement des immobilisations du budget principal – M57
 - 9 - Convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité 2024 en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)
 - 10 - Convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité 2024 en faveur du Conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » du Mée-sur-Seine par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)
 - 11 - Subventions 2024 aux coopératives scolaires
 - 12 - Subventions 2023 et 2024 aux associations
- SPORTS, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET EGALITE FEMME HOMME**
- 13 - Octroi de subventions complémentaires 2024 aux associations
- EDUCATION, JEUNESSE, ENFANCE, PETITE ENFANCE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

- 14 - Avenants aux conventions d'objectifs et de financement intégrant les nouvelles mesures prévues dans la COG (Convention d'Objectifs et de Gestion) 2023-2027 pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires
- 15 - Prestation de Service Unique (PSU) – Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) – Avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2024/2025/2026 (Aquarelle), pour la période 2024/2025 (Diabolo-Ribambelle), pour la période 2024 (Vanille-Chocolat)

CADRE DE VIE, PROPRETE ET TECHNIQUE

- 16 - Convention pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune du Mée-sur-Seine – Avenue de la Libération
- 17 - Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
- 18 - Rapport triennal « zéro artificialisation nette 2021-2023 (3 ans) »
- 19 - Acquisition de la parcelle cadastrée section BX n° 35 sise Chemin des Praillons – Espace Naturel Sensible (ENS)
- 20 - Cession d'un terrain à bâtir dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise – Lot n° 2 du lotissement communal – Parcelle cadastrée BX n° 314
- 21 - Acquisition d'un local commercial au sein de la copropriété « Résidence les Toits de Chanteloup », 64 square Ronsard – Lot n° 80 / Bâtiment E
- 22 - Cession de locaux dans un ensemble immobilier édifié sur les parcelles cadastrées BD n° 55, BD n° 60 et BD n° 61, dénommé copropriété « Résidence de la Ferme » lot n° 7 / Bâtiment B et de la parcelle cadastrée BD n° 62p Lot A d'une superficie de 525 m² correspondant au « jardin » attenant audit lot n° 7, sis 543 avenue du Marché Marais au Mée-sur-Seine
- 23 - Questions diverses

2024DCM-09-10 – Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121.15 et L. 2121-29
- Vu son Règlement intérieur, article 16

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉSIGNE M. Denis DIDIERLAURENT en qualité de SECRÉTAIRE DE SÉANCE pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

2024DCM-09-20 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2024

Le Conseil Municipal a pris, par 31 voix pour et 1 abstention (Mme N. DAUVERGNE-JOVIN), la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29
- Vu la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2024 qui lui a été exposé par Monsieur Franck VERNIN, Maire.

2024DCM-09-30 – Décisions prises par M. le Maire du 20 juin au 11 septembre 2024

Dans le cadre de la délégation qui a été accordée à M. le Maire le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

- ⇒ 2024DM-04-090, Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec VERY GOOD SHOW pour le spectacle de Nordine Ganso - Violet, dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à **démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques** dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste...),
De conclure un **contrat de cession** entre VERY GOOD SHOW et la Commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 21 mars 2025 du **spectacle** de Nordine Ganso - Violet au Mée-sur-Seine, dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat.
D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre VERY GOOD SHOW et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 21 mars 2025 du spectacle de Nordine Ganso - Violet au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025.
- ⇒ 2024DM-05-133, Considérant la volonté de la Commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des **ateliers de Yoga**,
De conclure le **contrat de prestation de service** avec Sylvie KESSIS, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 11 rue du terroir 77850 Héricy, enregistré sous le numéro Siret 80437766100017. Le prestataire animera une activité Yoga au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la **Maison des Loisirs et des Découvertes**.
Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Sylvie KESSIS et la Commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.
- ⇒ 2024DM-05-134, Considérant la volonté de la Commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des **ateliers dessin Manga**,
De conclure le **contrat de prestation de service** avec Madame MOLLIER Elise, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 4 rue de Dammarie 77000 Melun, enregistré sous le numéro Siret 90432324300017. Le prestataire animera une activité dessin Manga au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la **Maison des Loisirs et des Découvertes**.
Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire madame MOLLIER Elise et la Commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.
- ⇒ 2024DM-05-135, Considérant la volonté de la Commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un **atelier jeux de société**,
De conclure le **contrat de prestation de service** avec L'association ORKHUN, dont le siège social est situé 27 lotissement le Hameau 77590 Chartrettes, enregistré sous le numéro Siret88366487200016. Le prestataire animera l'atelier jeux de société au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la **Maison des Loisirs et des Découvertes**.
Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre L'association ORKHUN et la Commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.
- ⇒ 2024DM-06-143, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC), représentée par son président Monsieur Faouzi BANOUCHE, la **grande salle** et la **salle de judo du gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

- ⇒ 2024DM-06-144, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Amicale du collège Elsa Triolet », représentée par sa présidente Madame Lucie ROUSSEAU, la **grande salle du gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-145, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des **activités sportives**,
De mettre à **disposition** de l'association « ANI'MEE », représentée par son président Monsieur Youssouf ABDALLAH, la **grande salle du gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-147, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « La Tulipe », représentée par son président Monsieur Isa UNAL, la **grande salle du gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-148, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine », représentée par sa présidente Madame Jocelyne VERNON, la **grande salle de l'Espace de Régals** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-149, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Les P'tits Drôles », représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND, la **grande salle de l'Espace des Régals** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-151, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime », représentée par sa présidente Madame Pascaline QUESNEL, la **salle d'escrime du gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-153, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports G.R », représentée par sa présidente Madame Sophie DEFENIN, la **grande salle, les salles de judo et d'escrime du gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-154, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,

- De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », représentée par son président Monsieur Bertrand RAPPE, les **salles de gymnastique et de judo du gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-156, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Judo », représentée par son président Monsieur Thierry MILLET, le **Dojo Jacques Bidard** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-157, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Karaté », représentée par son président Monsieur Eric MAROUS, la **salle de karaté du gymnase Rousselle** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-158, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN, les **salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-159, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU, les **salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-161, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Tennis », représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND, la **salle de tennis du gymnase Benjamin Bernard** et le **Tennis Club** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-162, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association Le Mée-Sports Tennis de table, représentée par son président Monsieur Suleyman KANDAS, la **salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-163, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,

- De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Tir », représentée par son président Monsieur Omar BENHALIMA, la **salle de tir du gymnase Rousselle** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-164, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
- De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc », représentée par son président Monsieur Gérard THOMAS, la **salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard** et le **terrain de tir à l'arc du stade Coubertin** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-165, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
- De mettre à **disposition** de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI, à titre gratuit, la **salle d'escrime du gymnase Caulaincourt** et la **grande salle de l'Espace de Régals** selon les conditions décrites en annexes I et 2 des conventions.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-166, Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne de **pratiquer son activité**,
- De mettre à **disposition** du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration Madame Isoline GARREAU, la **piscine municipale** à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-176, Vu l'avis de publicité lancé le 17 mai 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, la société SLYSMILE LOCATION sise 6 rue Neuve - 77169 BOISSY LE CHÂTEL, D'attribuer le l'Été **marché d'organisation des animations estivales du village « ANI'MEE l'Été » 2024** à l'entreprise SLYSMILE LOCATION sise 6 rue Neuve - 77169 BOISSY LE CHÂTEL SIRET 833 670 953 00011.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.
- De dire que le montant du marché est le suivant : 62 100 € HT.
- De dire que le marché prendra effet à compter du 4 juin 2024, avec un délai d'exécution de 4 semaines, réparti sur les 2 mois d'été juillet-août 2024.
- ⇒ 2024DM-06-177, Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, la société MIROITERIE DE BELLE OMBRE sise 190 rue des trois tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL, D'attribuer le **marché de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt** à l'entreprise MIROITERIE DE BELLE OMBRE sise 190 rue des trois tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL, SIRET 339 706 483 00049.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.
- De dire que le montant du marché est le suivant : 179 880.10 € HT.
- De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 2 mois, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux.

- ⇒ 2024DM-06-178, Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, la société WIG France Entreprises, sise 175, rue Marie Marvingt - 54200 TOUL, pour le lot 1 Désamiantage et ACORUS PEINTISOL sise IBIS rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE COMTE ROBERT, pour le lot 2 Peintures et revêtement des sols,
D'attribuer le **marché de travaux de désamiantage et de réfection des sols et des peintures du Groupe Scolaire Fenez élémentaire 1** à l'entreprise :
WIG France Entreprises, sise 175, rue Marie Marvingt - 54200 TOUL, SIRET 409 378 841 00053, pour le **lot 1** Désamiantage et ACORUS PEINTISOL sise IBIS rue du Coq Gaulois - 77170 BRIE COMTE ROBERT, SIRET 315 814 228 00021, pour le **lot 2** Peintures et revêtement des sols.
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.
De dire que le montant du marché est le suivant : Lot 1 : 31 275.00 € HT et Lot 2 : 72 698.00 € HT.
De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 2,5 semaines, à compter de la date fixée par la commune.
- ⇒ 2024DM-06-179, Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, la société SAS P.S.P. 77, sise 10 Ter, rue Aristide Briand - 7100 MEAUX,
D'attribuer le **marché de travaux de réfection des sols et des peintures Groupe Scolaire Jean Racine** à l'entreprise SAS P.S.P. 77, sise 10 Ter, rue Aristide Briand - 7100 MEAUX, SIRET 840 668 636 00011.
D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.
De dire que le montant du marché est le suivant : 185 390.20 € HT.
De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux.
- ⇒ 2024DM-06-180, Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, la société SAS P.S.P. 77, sise 10 Ter, rue Aristide Briand - 7100 MEAUX,
D'attribuer le **marché de réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école maternelle le BREAU** à l'entreprise TERRAZZA, sise 10 boulevard Louise Michel - 91000 EVRY, SIRET 890 054 299 00023.
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.
De dire que le montant du marché est le suivant : 39 954.90 € HT.
De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux.
- ⇒ 2024DM-06-181, Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique, Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, la société SAS P.S.P. 77, sise 10 Ter, rue Aristide Briand - 7100 MEAUX.
D'attribuer le **marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieurs et pose de stores - Ecole maternelle le BREAU** à l'entreprise MENUISERIE GENERALE FERMETURES, sise 4 – 6, Rue de la Mare à Tissier - 91280 ST PIERRE DU PERRAY, SIRET 488 461 658 00012.
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.
De dire que le montant du marché est le suivant : 176 267.66 € HT.
De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 3 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux.
- ⇒ 2024DM-06-186, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place leur **fête de fin d'année**,

- De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen Escrime », représentée par sa présidente Madame Pascaline QUESNEL, la **salle d'escrime du gymnase Caulaincourt** le samedi 29 juin 2024 de 11h à 22h à titre gratuit.
- ⇒ 2024DM-06-187, Vu le projet de **contrat de location du domaine public** au profit de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ,
De mettre à **disposition** de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, le mercredi 4 et jeudi 5 décembre 2024, des **locaux** situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
De fixer le montant de la redevance à 6 160 euros, payables d'avance, repartis de la manière suivante : 50% à la réservation de la salle et 50% un mois avant la manifestation.
D'autoriser en conséquence la signature du contrat de location du domaine public avec la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ.
- ⇒ 2024DM-06-188, De mettre à **disposition** de l'association le Comité des Fêtes, représentée par Madame WINIAREK Séverine, des **locaux** situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, et ce à titre gracieux le samedi 28 septembre 2024.
D'autoriser en conséquence la signature du contrat de mise à disposition du domaine public avec l'association le Comité des Fêtes, représentée par Madame WINIAREK Séverine.
- ⇒ 2024DM-06-189, De conclure avec Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Sandrine MICHOT, Cheffe de Pôle, dûment habilitée, une **convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial** pour une **passerelle** de 5,10m x 1,35 enjambant le **ruisseau** qui se jette dans la Seine à 150m à l'aval du viaduc SNCF / PK 111.96 Voie d'eau Seine, étant précisé que la localisation exacte de cette passerelle est précisée en annexe de ladite convention (parcelles BX n° 1 et BX n° 16),
D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une passerelle de 5,10m x 1,35 enjambant le ruisseau qui se jette dans la Seine à 150m à l'aval du viaduc SNCF / PK 111.96 Voie d'eau Seine.
De rappeler que le montant de la redevance annuelle pour cette occupation du domaine public fluvial est de 32,39 euros, à payer selon les modalités prévues à ladite convention.
De rappeler que ladite convention est conclue pour une période de 10 ans, selon les modalités prévues par cette dernière.
- ⇒ 2024DM-06-191, De mettre à **disposition** de l'association AFALBA Baobab la **salle l'Escal** située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par Mr PAPANA WUNSON.
De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 13 juillet 2024.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée.
- ⇒ 2024DM-06-192, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de **pratiquer leur activité**,
De mettre à **disposition** du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD, la **salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-193, Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,
De mettre à **disposition** du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD, la **piscine municipale** à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-199, Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 et le lieu d'expression de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa **permanence**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), représentée par sa présidente Madame Pascale PEREZ-

- CHATTÉ, le **bureau n° 1** et le **lieu d'expression de la Maison des Associations** à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-201, De mettre à **disposition** la **salle l'Escale** située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de l'association Mée 'Dames, représentée par Mme ATIGUI Rabia.
De fixer la durée de ladite convention d'occupation au dimanche 15 septembre 2024.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée.
- ⇒ 2024DM-06-202, Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI, la **piscine municipale** à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-203, Considérant la nécessité de mettre à disposition le box n° 1 de la Maison des Associations pour permettre à l'association de **stocker son matériel**,
De mettre à **disposition** de l'association « L'Alternative », représentée par sa présidente Madame Nathalie DAUVERGNE JOVIN, le **box n° 1 de la Maison des Associations** à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-204, Considérant la nécessité de mettre à disposition le box n° 4 de la Maison des Associations pour permettre à l'association de **stocker son matériel**,
De mettre à **disposition** de l'association Les P'tits Drôles, représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND, le **box n° 4 de la Maison des Associations** à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-06-205, Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'organiser son **assemblée générale électorale**,
De mettre à **disposition** de l'association « Retraite Sportive Melun Val de Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI, la **salle Lantien de la Maison des Associations** à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le jeudi 7 novembre 2024 de 8h30 à 12h30.
- ⇒ 2024DM-06-206, Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre au groupe immobilier Essonne Habitat d'organiser une **concertation de locataires de la résidence Les Jardies du Mée sur Seine**,
De mettre à **disposition** du groupe immobilier Essonne Habitat, représenté par Monsieur Pierre Louis MERAY, responsable du service Amélioration du Patrimoine et des Régies, la **salle Lantien de la Maison des Associations** à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour le mardi 10 septembre 2024 de 18 h à 21 h 30.
- ⇒ 2024DM-06-207, Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 2 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa **permanence**,

De mettre à **disposition** de l'association « Le Comité de Jumelage », représentée par sa présidente Madame Annie LE CORRE, le **bureau n° 2 de la Maison des Associations** à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

- ⇒ 2024DM-06-209, Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa **permanence**,

De mettre à **disposition** de l'association « Les Accros de la Danse », représentée par sa présidente Madame Sylvie RIGAULT, le **bureau n° 1 de la Maison des Associations** à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

- ⇒ 2024DM-06-210, De mettre à **disposition** la **salle l'Escal** située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de l'association le Mée Sport Pétanque représentée par Mr MIRA Christophe.

De fixer la durée de ladite convention d'occupation au samedi 19 novembre 2024.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée.

- ⇒ 2024DM-07-215, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association, de mettre en place des **sessions d'entraînement de Muay Thai pour l'été**,

De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Muay Thai », représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU, la **salle de boxe et la salle de Karaté du gymnase Rousselle** du 12 août au 01 septembre 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de Boxe	Lundi	20h00 à 22h00
		Mardi	20h30 à 22h00
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	12h00 à 14h00
		Dimanche	10h00 à 12h00
	Salle de Karaté	Mardi	20h00 à 21h30

- ⇒ 024DM-07-216, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,

De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Basket-Ball », représentée par son président Monsieur Xavier DESAINTEQUENTIN, le **gymnase Camus et le gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

- ⇒ 2024DM-07-217, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association d'organiser des **matchs amicaux**,

De mettre à **disposition** de l'association « Famille Unie du Mée », représentée par son président Monsieur Padou NDUKA KINDANDI, le **terrain d'honneur du stade Coubertin** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition les 6 et 7 juillet, les 13 et 14 juillet, du 26 au 28 juillet, les 3 et 4 août et les 10 et 11 août 2024.

- ⇒ 2024DM-07-218, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des **stages d'été de tir**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Tir », représentée par son président Monsieur Omar BENHALIMA, la **salle de tir du gymnase René Rousselle** du lundi 8 au samedi 13 juillet 2024 à titre gratuit avec le lundi, mercredi et vendredi de 17h à 19h30 et le samedi de 10h à 12h.
- ⇒ 2024DM-07-219, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des **sessions d'entraînement de karaté pour l'été**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Karaté », représentée par son président Monsieur Éric MAROUS, la **salle de Karaté du gymnase Rousselle** du lundi 29 juillet au 01 septembre 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR *	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle Karaté	Lundi	18h00 à 21h30
		Mardi	17h00 à 20h00
		Mercr edi	17h00 à 22h00
		Vendr edi	17h00 à 21h30
		Samedi	14h00 à 16h00

⇒ 2024DM-07-

- 220, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Football », représentée par son président Monsieur Aly DIA, le **stade Pozoblanco et le gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-07-221, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des **stages d'été de Basket-Ball**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball », représentée par son président Monsieur Xavier DESAINTEQUENTIN, la **grande salle du gymnase Camus** à titre gratuit et selon les conditions décrites de l'avenant n°3 de la convention.
De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 08 au vendredi 12 juillet 2024 et du lundi 12 août au samedi 31 août 2024 inclus.
- ⇒ 2024DM-07-222, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Natation », représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ, la **piscine municipale** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-07-223, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON, le **gymnase Rousselle et le gymnase Caulaincourt** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-07-224, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,

De mettre à **disposition** de l'association « Ecole Méenne de Natation », représentée par son président Monsieur Claude TERRIER, la **piscine municipale** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

⇒ 2024DM-07-226, Considérant l'intérêt de **pérenniser la présence de la Police Nationale sur le territoire communal et plus précisément dans le secteur gare**, Considérant dès lors qu'il convient de renouveler le bail liant la commune à l'Etat pour la **location des locaux** sis 263 Avenue de la Gare sur une parcelle cadastrée BI 70 / Lot n° 214,

De donner à **bail** à L'État (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), représenté par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne, dont les bureaux sont à MELUN (77 011) Cedex, 38 avenue Thiers ; agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n° 23/BC/143 du 26 septembre 2023 régulièrement publié le 6 octobre 2023 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-2023-09-26-00055 ; Madame la directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale n°D77-2024-04-01--00005 en date du 1^{er} avril 2024, régulièrement publiée le 3 avril 2024 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-03-04-2024 ; pour une durée de neuf années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir le 4 mars 2024 pour se terminer le 3 mars 2033 ; à usage exclusif de bureaux, pour les besoins des missions du service de Police Nationale à l'exclusion de toute autre destination, des locaux situés 263 Avenue de la Gare sur la parcelle cadastrée BI numéro 70, au rez-de-chaussée d'un immeuble collectif, d'une surface utile brut de 318,75 m² formant le lot 214 de la copropriété dénommée « Résidence de la Gare » et représentant 887/10225^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Détail des locaux :

- Sas d'entrée au public 6,20 m²
- Espace accueil 16,90 m²
- Sanitaires publics 3,50 m²
- Espace de circulation 1 12,00 m²
- Bureau chef de poste et adjoint 17,50 m²
- Bureau de fouilles-consignes 8,80 m²
- Bureau d'attente surveillée 5,10 m²
- Sanitaires d'attente surveillée 1,00 m²
- Local courant fort 2,90 m²
- Local courant faible 6,05 m²
- Bureau des plaintes 9,10 m²
- Bureaux des procédures 27,70 m²
- Espace de circulation 2 58,75 m²
- Local entretien 4,30 m²
- Local poubelle 4,00 m²
- Local de dépôt 9,15 m²
- Vestiaires hommes 22,00 m²
- Vestiaires femmes 15,00 m²
- Douches hommes 4,60 m²
- Douches femmes 5,05 m²
- Sanitaires hommes 5,75 m²
- Sanitaires femmes 4,00 m²
- Salle d'appel et de repos 25,00 m²
- Bureau de rédaction 21,20 m²
- Local d'armes 1,80 m²
- Sans d'entrée du personnel 17,00 m²
- Sas coupe-feu 4,40 m²
- **Total SUB 318,75**

- Deux cours intérieures dont une cour intérieure à l'arrière des locaux comprenant 16 places de parking extérieures et intérieures (box fermés)
 - un garage de 57,60 m²
 - un espace de rangement accolé au garage de 35 m²
- De fixer le montant du loyer annuel à 24 075€ H.T-H.C (vingt-quatre mille soixante-quinze euros hors taxes hors charges), payable trimestriellement à terme échu et révisé annuellement dans les conditions prévues par le bail.
- D'autoriser en conséquence la signature, par le maire ou son représentant, du bail susvisé annexé à la présente décision ainsi que tous documents/actes y afférents.
- ⇒ 2024DM-07-227, De conclure un **contrat de prestation de service** entre Monsieur Michael Nabor et la Commune du Mée-sur-Seine en vue du **spectacle 30/30 La Leuleu** le 4 octobre 2024 au Chaudron du Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, selon les modalités du devis.
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Monsieur Michael Nabor et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle 30/30 La Leuleu le 4 octobre 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, ainsi que tous documents y afférents.
- ⇒ 2024DM-07-229, Considérant la demande spontanée d'implantation du dit gérant qui présente toutes les garanties professionnelles et proposent des prestations qui le différencie de la concurrence, Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée durant la période estivale,
- D'accorder l'autorisation d'**occupation du domaine public** à l'entreprise « Davy Massengo », identifiée au RCS sous le numéro 807 764 527, dont le siège est situé 20 B rue du centre 77 310 Pringy, représentée par Monsieur Davy Massengo Mackounga en sa qualité de gérant, pour l'installation de son **stand de spécialités sucrées** sur le parc Meckenheim.
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à deux cent vingt-sept euros et vingt centimes (227,20 € net) pour toute la durée de la convention.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire du 25 juillet 2024 au 19 août 2024, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 15 heures à 20 heures.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée établie entre la commune et l'entreprise « Davy Massengo ».
- ⇒ 2024DM-07-230, Considérant la demande spontanée d'implantation du dit gérant qui présente toutes les garanties professionnelles et propose des prestations de qualité et des spécialités qui le différencie de la concurrence, Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée aux administrés à l'occasion des animations estivales organisées dans le cadre du dispositif « Ani'Mée l'été » du 19 août au 30 août 2024 sur le Parc Fenez, Considérant que les espaces de restauration sur le parking fenez (restauration salée) et le parc Fenez (restauration sucrée) participeront également de la qualité et de l'attractivité des festivités,
- D'accorder l'autorisation d'**occupation du domaine public** à titre gracieux à l'entreprise « PAK PAK », pour l'installation de son **stand de restauration rapide de type pakistanaise, sandwichs et brochettes, vente à emporter, boissons non alcoolisées** sur le parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public du 19 août 2024 au 30 août 2024 de 16 heures à 20 heures, représentée par son gérant Tauqueer SHAFFI.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée établie entre la commune et l'entreprise « PAK PAK » pour l'installation de son stand de restauration rapide, vente à emporter, boissons non alcoolisées sur le parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public du 19 août 2024 au 30 août 2024.
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence de la dite entreprise apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors des manifestations « Ani'Mée l'été » programmées par la ville au Parc Fenez du 19 août 2024 au 30 août 2024.
- ⇒ 2024DM-07-231, Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des Loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de **pratiquer son activité**,
- De mettre à **disposition** de l'association THEATRE POURPRE, représentée par Monsieur PETCHNIKOW Dimitri, la **salle n°11 et 12 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes** située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE-SUR-SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle susvisée.
- ⇒ 2024DM-07-232, Considérant la nécessité de mettre à disposition La Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre au Programme de Réussite Educative d'accueillir et d'**accompagner son public**,
De mettre à **disposition** de la CAMVS dans le cadre du Programme de Réussite Educative, représentée par Mr Franck VERNIN, la **salle n°30 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes** située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE-SUR-SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention.
De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisées.
- ⇒ 2024DM-08-234, Vu la Délibération n° 2023DCM-12-150 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 approuvant l'adoption du référentiel M57, Vu la Délibération n° 2023DCM-12-160 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 approuvant la révision de la méthode des amortissements et la fongibilité des crédits, Vu la Délibération n° 2024DCM-03-130 du Conseil Municipal du 28 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune, Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur, Considérant la nécessité de verser une avance prévue au marché 202404 sur la nature 238, Considérant la nécessité de régler un appel de fonds sur l'opération 1901, chapitre 20 et nature 2031, Considérant le manque de crédits au chapitre 21 sur les opérations 1701 et 1601, Considérant la proposition de virements de crédits correspondante, formulée comme suit : Opération 1901 : + 15 410 € sur la nature 2031 – Frais d'études, - 15 410 € sur la nature 21351 sur le chapitre 21 – Mise aux normes des installations, Opération 1701 : + 18630.24 € sur la nature 21318 – Autres bâtiments publics, - 18 630.24 € sur le chapitre 21 / nature 21318 – Autres bâtiments publics, Opération 1601 : + 300 000 € sur la nature 21314 – Bâtiments culturels et sportifs, - 300 000 € sur le chapitre 21 / nature 21314 – Bâtiments culturels et sportifs, +11 124 € sur le chapitre 23 / nature 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles, - 11 124 € sur le chapitre 21 / nature 21312 – Bâtiments scolaires,
De procéder aux **virements de crédits** comme suit :
- Opération 1901 : + 15 410 € sur la nature 2031 – Frais d'études
 - - 15 410 € sur la nature 21351 sur le chapitre 21 – Mise aux normes des installations
 - Opération 1701 : + 18630.24 € sur la nature 21318 – Autres bâtiments publics
 - - 18630.24 € sur le chapitre 21 / nature 21318 – Autres bâtiments publics
 - Opération 1601 : + 300 000 € sur la nature 21314 - Bâtiments culturels et sportifs
 - - 300 000 € sur le chapitre 21 / nature 21314 – Bâtiments culturels et sportifs
 - +11 124 € sur le chapitre 23 / nature 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
 - - 11 124 € sur le chapitre 21 / nature 21312 – Bâtiments scolaires.
- ⇒ 2024DM-08-236, Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique, Vu l'avis de publicité lancé le 5 juin 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, l'entreprise L. BOUGET, sise 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE,
D'attribuer le **marché de Travaux de réhabilitation thermique et du ravalement du GS PLEIN CIEL**, à l'entreprise L. BOUGET, sise 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, SIRET 957 202 138 00013.
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.
De dire que le montant du marché est le suivant : 944 997,27 € HT
De dire que le marché prendra effet à compter du 13 août 2024, avec un délai d'exécution de 18 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux.
- ⇒ 2024DM-08-237, Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique, Vu l'avis de publicité lancé le 5 juin 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement

la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, l'entreprise L. BOUGET, sise 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE,
D'attribuer le **marché de Travaux de remplacement des menuiseries, des stores avec un ravalement des façades de l'école élémentaire RACINE**, à l'entreprise L. BOUGET, sise 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, SIRET 957 202 138 00013.

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.

De dire que le montant du marché est le suivant : 675 600,78 € HT.

De dire que le marché prendra effet à compter du 13 août 2024, avec un délai d'exécution de 18 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux.

⇒ 2024DM-08-238, Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 3 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

De mettre à **disposition** de l'association « Couleur Passion », représentée par sa présidente Madame Catherine EUGENIE, le **bureau n° 3 de la Maison des Associations** à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

⇒ 2024DM-08-239, Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'établissement scolaire de **pratiquer son activité**,

De mettre à **disposition** du collège Elsa Triolet, représenté par son principal Monsieur Christophe BOUGRIOT, la **piscine municipale** à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

⇒ 2024DM-08-240, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'établissement scolaire de **pratiquer son activité**,

De mettre à **disposition** du collège Elsa Triolet, représenté par son principal Monsieur Christophe BOURGRIOT, les **gymnases Benjamin Bernard et Caulaincourt**, et le **stade Coubertin** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

⇒ 2024DM-08-241, Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'établissement scolaire de **pratiquer son activité**,

De mettre à **disposition** du collège Jean de la Fontaine, représenté par sa principale Madame Céline BERRIER, la **piscine municipale** à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

⇒ 2024DM-08-242, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de **pratiquer leur activité**,

De mettre à **disposition** du collège Jean de La Fontaine, représenté par sa principale Madame Céline BERRIER, le **gymnase Rousselle, le Dojo Jacques Bidard et le stade Pozoblanco** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

⇒ 2024DM-08-243, De mettre à **disposition le terrain annexe et deux vestiaires du stade Pozoblanco**, situé 900, rue des Lacs les dimanches matin de 9h30 à 11h30 sur l'année 2024/2025 au profit de l'association « Club Safran Sports Villaroche » représentée par son président Monsieur Jean-Marie RENAUD, en contrepartie d'une participation financière de 1 875 € (soit 125 € la séance pour 15 dates définie en annexe I de la convention).

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.

- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-08-244, Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique, Vu l'avis de publicité lancé le 20 juin 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet, Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune de Le Mée-sur-Seine, la société SAS VRD de la Brie, sise 165 rue des Trois Tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL,
D'attribuer le **marché de travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement de la rue de la Ferme** à l'entreprise SAS VRD de la Brie, sise 165 rue des Trois Tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL, SIRET 817 542 848 0020.
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents.
De dire que le montant du marché est le suivant : 312 180,00 € HT.
De dire que le marché prendra effet à compter du 7 octobre 2024, avec un délai d'exécution de 50 jours ouvrés pour la 1^{ère} phase, puis 10 jours ouvrés pour la 2^{ème} phase, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux.
- ⇒ 2024DM-08-245, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de **pratiquer leur activité**,
De mettre à **disposition** des établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale Monsieur Thomas CHAMBON, les **équipements sportifs** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-08-246, Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre aux établissements scolaires de **pratiquer leur activité**,
De mettre à **disposition** des établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale Monsieur Thomas CHAMBON, la **piscine municipale** à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée.
De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.
- ⇒ 2024DM-08-247, De conclure un **contrat de prestation de service** entre Syncope Prod et la Commune du Mée-sur-Seine en vue du **concert** des Smash Hit Combo le 24 mai 2025 au Chaudron du Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, selon les modalités du devis.
D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Syncope Prod et la Commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des Smash Hit Combo le 24 mai 2025 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, ainsi que tous documents y afférents.
- ⇒ 2024DM-08-248, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association d'organiser un **événement sportif**,
De mettre à **disposition** de l'association « Le Mée-Sports Pétanque », représentée par son président Monsieur Christophe MIRA, les **terrains extérieurs, les terrains couverts, le préfabriqué du Boulodrome** le jeudi 26 septembre 2024 de 16h à 21h30 à titre gratuit.
- ⇒ 2024DM-08-249, Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre au district d'organiser des **finale départementales de Football**,
De mettre à **disposition** de « District 77 Football », un **terrain synthétique et des vestiaires du stade Pozoblanco** le jeudi 3 et 10 octobre, mardi 22 octobre, jeudi 24 octobre, mardi 5 novembre, jeudi 7 et vendredi 8 novembre, mardi 12 novembre, mardi 3 et vendredi 6 décembre, samedi 21 décembre 2024 et samedi 11 janvier 2025, de 8h à 12h et de 13h30 à 18h à titre gratuit.
- ⇒ 2024DM-08-250, De conclure un **contrat de prestation de service** entre L'APAM et la Commune du Mée-sur-Seine en vue d'un **prêt de la salle du Chaudron** le 8 octobre 2024 pour la diffusion d'un **court métrage sur la vie affective et sexuelle**, selon les modalités de la convention.
D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, la conclusion d'un contrat entre L'APAM et la Commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du

Chaudron pour la diffusion d'un court métrage sur la vie affective et sexuelle, ainsi que tous documents y afférents.

- ⇒ 2024DM-09-251, De conclure avec Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Sandrine MICHOT, Cheffe de Pôle, dûment habilitée, une convention d'**occupation temporaire du domaine public fluvial** pour une **installation de chasse ou de pêche et un ouvrage d'accostage** sis PK 111.74 Voie d'eau Seine à l'amont de Paris, rive droite, attenants à la parcelle cadastrée BX n° 44, étant précisé que la localisation exacte de ces aménagements/installations sont précisés en annexe de ladite convention d'occupation temporaire.

D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une installation de chasse ou de pêche et un ouvrage d'accostage sis PK 111.74, voie d'eau Seine à l'amont de Paris, rive droite. De rappeler que le montant global de la redevance annuelle pour cette occupation du domaine public fluvial est de 202,50 euros, à payer selon les modalités prévues à ladite convention.

De rappeler que ladite convention est conclue pour une période de 5 ans, selon les modalités prévues par cette dernière.

- ⇒ 2024DM-09-252, De mettre à **disposition** le **restaurant municipal** de la Maison des associations située au 64 sq. Albert Schweitzer 77350 Le Mée- sur-Seine à un particulier.

De fixer la durée de ladite convention d'occupation au samedi 21 septembre 2024.

D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée.

2024DCM-09-40 – Acquisition de biens mobiliers issus de la liquidation judiciaire des actifs de l'association MJC Le Chaudron

Monsieur Franck VERNIN a rappelé que l'assemblée générale extraordinaire de l'association MJC Le Chaudron a entériné la dissolution de ladite association le 2 juin 2022.

Faiblement présents en nombre mais en mesure de délibérer valablement en application des règles de quorum prévues par les statuts, les adhérents ont approuvé le principe de la dissolution de l'association et les modalités de mise en œuvre de cette dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire a ainsi fait le choix de nommer un panel de quatre liquidateurs, décomposé comme suit :

- Deux représentants du bureau directeur de l'association,
- Deux représentants des services de la commune.

Le cadre de la mission des liquidateurs a été retranscrit comme suit dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 2 juin 2022 :

- Autorisation de « **procéder à la vente de matériel si cela est nécessaire pour le recouvrement de créances et de le laisser si cela n'est pas nécessaire** »,
- Autorisation de « **procéder à toutes les actions nécessaires (licenciements, clôtures de contrats, ...) pour la fermeture de la structure** »,
- « **S'il reste de l'argent** », reversement « **à une ou plusieurs associations méennes(s) et non à la Ville** ».

Depuis lors, la commune s'est évertuée à combler le vide laissé par l'association MJC Le Chaudron dans le domaine de la culture, notamment à l'attention de la jeunesse méenne.

Cela s'est traduit par :

- Une reprise des locaux mis à disposition de l'association durant de nombreuses années mais laissés vacants depuis le vote de sa dissolution,
- Une reprise en régie des activités initialement exercées par l'association à compter de septembre 2022 (*contractualisation avec des intervenants extérieurs, recrutement de personnels, élaboration d'un programme d'activités pour l'année scolaire 2022-2023, pour l'année 2024-2025, ...*).

Cette politique volontariste de la municipalité a permis d'offrir un service public de qualité aux administrés et ce dans un délai extrêmement contraint.

En parallèle, les liquidateurs nommés par l'AGE de l'association MJC Le Chaudron avaient pour mission de mettre en œuvre la liquidation décidée le 2 juin 2022.

Mener à bien une telle mission supposait d'avoir une parfaite connaissance des données comptables et financières de l'association or les deux liquidateurs représentant les services de la commune n'ont pu prendre connaissance de l'ensemble des informations comptables que dans le courant de l'été 2023, soit plus d'un an après l'assemblée générale approuvant la dissolution de l'association.

Ce retard considérable dans la transmission des données comptables aux services de la commune, que les dirigeants de l'association ont qualifié de « volontaire », a eu un impact extrêmement négatif sur la procédure de liquidation engagée.

Un examen minutieux des documents transmis tardivement par les dirigeants de l'association a finalement pu être opéré par les services de la commune. Il a permis de révéler un certain nombre d'irrégularités et d'incohérences sur **la nature des missions confiées aux liquidateurs désignés** par les adhérents le 2 juin 2022 :

- Sur l'autorisation de vendre du matériel pour le recouvrement de créances : les dirigeants de l'association, affirmaient qu'une cession des matériels était nécessaire pour permettre le paiement des dettes de l'association (*près de 40 000 euros*). Au-delà du fait que la commune se devait de garantir la continuité du service public en maintenant ses locaux sis 361, avenue du Vercors garnis des matériels nécessaires à l'exécution des missions de service public correspondantes, étant précisé que ces matériels ont été acquis avec des fonds communaux (*subventions*), il convenait de se poser la question de l'existence même de ces dettes, notamment à travers un focus sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 2 juin 2022, date de l'approbation de la dissolution. En effet cela a permis de constater en premier lieu que la période visée n'a fait l'objet d'aucun examen comptable de la part d'un cabinet d'expertise. Autrement dit, les comptes de l'association concernant cette période n'ont pas été certifiés par un professionnel reconnu et indépendant. Une lecture approfondie des documents transmis à la commune par les dirigeants de l'association a permis de constater que ces derniers avaient procédé au règlement d'un certain nombre de dépenses non-obligatoires (*indemnités négociées à l'attention de personnels licenciés*) et ce en dehors de tout cadre légal dans la mesure où les licenciements avaient eu lieu avant même la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2022, laquelle a formellement donné autorité aux liquidateurs de procéder auxdits licenciements. En termes de gestion, le versement d'indemnités « **non-obligatoires** » avec pour conséquence une impossibilité de payer des dettes par nature « **obligatoires** » interroge.
- Sur l'autorisation de procéder à toutes les actions nécessaires (licenciements, clôtures de contrats, ...) pour la fermeture de la structure : comme rappelé précédemment, l'association a procédé à des licenciements avant d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'instance compétente en la matière. Plus grave, le choix des adhérents de l'association au moment du vote de la résolution approuvant la dissolution le 2 juin 2022 n'en était pas un dans la mesure où le personnel nécessaire au fonctionnement de la structure avait d'ores et déjà été licencié (*quelques jours plus tôt*). Il convient dès lors de se demander ce qui se serait passé si les adhérents s'étaient prononcés pour le maintien de l'association et non sa dissolution (*en étant à ce stade dépourvue des personnels essentiels à son fonctionnement*).
- Sur le vote relatif au boni de liquidation consistant à transmettre le patrimoine restant de l'association à d'autres associations méennnes et non à la commune : le vote de cette résolution en elle-même était contraire aux statuts de l'association, lesquels prévoient une dévolution à « d'autres associations similaires régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est sur la Commune du Mée-sur-Seine, poursuivant le même but ou à défaut, à la Ville du Mée-sur-Seine elle-même ». Une modification de cette disposition statutaire dans le respect de l'article 17 desdits statuts était nécessaire pour prévoir des modalités de dévolution alternatives. Sous leurs formes actuelles, les statuts impliquaient une dévolution des biens de l'association au profit de la commune puisque c'est bien elle qui a repris les activités de l'association en régie et qu'il n'existe pas d'autre association méenne poursuivant le même

but que l'association MJC Le Chaudron. Sur ce point la question ne se pose plus dans la mesure où l'association se dirige vers un solde négatif nécessitant une cession de ses biens mobiliers pour payer ses « dettes », générées en partie en raison de dépenses « non-obligatoires » impactant lourdement son bilan.

Dans ces conditions, la commune s'est efforcée malgré tout de faciliter la liquidation de l'association MJC Le Chaudron, tant dans l'intérêt de ses administrés que dans l'intérêt des créanciers de ladite association.

Néanmoins l'obstruction permanente affichée par les dirigeants de l'association n'ayant pas permis de mettre en œuvre une solution apaisée, le Tribunal judiciaire de Melun a, par une décision du 1^{er} décembre 2023, ordonné la liquidation judiciaire de l'association MJC Le Chaudron, personne morale de droit privé autonome.

Dans ce cadre, le Tribunal a désigné Maître Matthias JAKOBOWICZ, Commissaire de justice (*anciennement commissaire-priseur*), avec pour mission d'inventorier et de liquider les actifs de l'association MJC Le Chaudron.

L'inventaire des biens de l'association a été réalisé le 15 janvier 2024, lequel a mis en exergue **une valeur d'exploitation de 13 490 € et une valeur de réalisation de 5 950 €** :

- Valeur d'exploitation : Il s'agit de la valeur de reprise sur le site des actifs mobiliers pour un candidat repreneur qui remettrait en route immédiatement l'exploitation. Il ne s'agit donc pas de la valeur comptable.
- Valeur de réalisation : Il s'agit de la valeur de chaque élément d'actif (mobilier, matériel, stock, parc automobile, etc...) dans la perspective du démantèlement d'une unité de production dans le cadre d'une vente aux enchères publiques consécutive à un jugement de liquidation judiciaire.

Sur la base de cet inventaire, la commune était invitée par le Commissaire de justice à formuler une proposition d'acquisition globale des biens inventoriés, laquelle est intervenue par un courrier du 25 mars 2024 par lequel la commune a proposé une acquisition au prix global de 6 200 €, hors frais de 14,28 % venant s'ajouter à ce prix, sous réserve d'approbation préalable du Conseil Municipal (*courrier ci-annexé*).

La proposition de la commune a été retenue par le Commissaire de justice le 29 juin 2024. Cet accord est matérialisé par le bordereau acquéreur ci-annexé transmis par le Commissaire de justice qui récapitule le coût global pour la commune (*montant proposition commune + frais + TVA*) mais également la liste des biens mobiliers concernés par la vente.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition des biens mobiliers inventoriés dans le bordereau acquéreur n° 0409315 ci-annexé, transmis à la commune par le Commissaire de justice Maître Matias JAKOBOWICZ dans le cadre d'une vente judiciaire approuvée par le Tribunal judiciaire de Melun le 1^{er} décembre 2023, au prix global de 7 085,36 € TTC comprenant le prix des biens mobiliers accepté par le Commissaire de justice, les frais du Commissaire de justice afférents à une telle vente ainsi que les taxes afférentes à cette vente,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents/actes y afférents et effectuer toutes démarches en ce sens,
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Tout d'abord une remarque sur la forme de cette note de présentation qui manque totalement d'objectivité et qui ne relate pas précisément les faits. Cette note est à charge pour les bénévoles qui ont donné de leur temps pour la ville et ses habitants. Sur le fond, vous avez totalement occulté de rappeler le contexte. En effet, vous avez annoncé le 20 janvier 2022 en présence de 4 employés permanents de la reprise des locaux du Chaudron par la municipalité en raison de l'inefficacité des actions au sein du Chaudron envers les jeunes, prétextant qu'un méen s'était fait tuer à la gare de Melun. Cette annonce a été faite à la suite de la présentation des activités liées au contrat d'objectif entre le premier

septembre 2020 et le 31 août 2021 et entre le premier septembre 2021 et le 31 décembre 2021. Ces activités couvraient la période, entre autres, covid et post-covid. Cette annonce signifiait donc l'arrêt d'activités qui permettaient l'octroi de subventions du département, de l'agglomération et autres entités. Une contre-proposition vous a été présentée mais rejetée le 10 février 2022. L'association n'était pas défaillante puisqu'à votre demande, un audit organisationnel et financier a été effectué en 2021 et a conclu que l'association MJC Le Chaudron était une association transparente puisque des membres de la municipalité siégeait au Conseil d'Administration et sa gestion financière était saine. Vous remettez en cause la représentativité de l'assemblée générale qui a décidé la dissolution en la qualifiant de faible. Le quorum était atteint. Pour rappel, le quorum était de 25% d'électeurs et pour être validée, la décision devait être prise par 75% de ces 25%. Le taux de participation était de 26,88%. Le résultat a été 84,48% pour la dissolution. Si on prend ces 84,48% de 26,88%, cela donne un résultat de 22,71%. La dissolution a été adoptée par 22,71% des inscrits. Devons-nous vous rappeler que vous avez été élu avec seulement 21,83% des inscrits. Vous avez également occulté que vos services ont fait changer les serrures de la MJC quelques jours après la dissolution de l'association, empêchant ses représentants d'y accéder. Vous avez occulté de préciser que les membres du bureau de l'association ont tout mis en œuvre pour faciliter la reprise en régie par la municipalité. Vous ont été transmis les plannings de cours, les coordonnées des intervenants. Vous avez occulté de préciser que la MJC a réglé pendant un an de la téléphonie et un copieur à hauteur de 9 195 euros et 60 centimes. Vous écrivez que les 2 liquidateurs représentant les services de la commune, n'ont pu prendre connaissance de l'ensemble des informations comptables que dans le courant de l'été 2023. Or, vous occultez encore de dire que ceux-ci ont été adressés à Monsieur Franck THOMAS le 3 novembre 2022. On peut d'ailleurs s'interroger sur les raisons qui vous font accabler les représentants de l'association mais à épargner les liquidateurs de la ville comme s'ils n'avaient aucune responsabilité dans l'affaire. Vous occultez encore de préciser que l'association n'a perçu pour la saison de 2021-2022 que le 8/12 de la subvention alors qu'elle a terminé entièrement la saison et que cette saison s'est terminée par un spectacle le 15 juin 2022. Comment pouvez-vous occulter que les subventions municipales étaient principalement destinées à l'animation et que d'autres financeurs ont subventionné l'achat de matériel tel que l'ARS, le département et la CAMVS. Concernant le personnel licencié, vous occultez encore de préciser que la date effective du 31 mai avait été arrêtée lors d'un Conseil d'Administration du 21 avril 2022, date correspondant à la prise de tous les congés payés. Il en est de même pour le personnel pardon à temps plein. L'indemnité était d'un mois de salaire brut seulement pour de nombreuses années d'ancienneté. Toujours concernant le personnel, vous omettez de préciser que le futur repreneur de la structure était libre de se rapprocher des anciens salariés comme vous avez su le faire pour les employés du Chaudron. Vous omettez également de préciser que 2 réunions de conciliation ont eu lieu les 6 et 18 septembre 2023 avec vous et les liquidateurs bénévoles, et que vous avez refusé toutes les propositions qui pouvaient apaiser la situation. D'où les démarches des liquidateurs bénévoles auprès du tribunal. Devant cette note de présentation partielle, nous nous inquiétons pour toutes les associations méennes et les bénévoles pour le soutien que vous pourrez leur apporter en cas de difficulté. Le manque de respect que vous leur avez porté en allant jusqu'à leur envoyer des huissiers, témoigne d'une marque de considération que vous portez aux bénévoles dès lors que ceux-ci défendent l'indépendance de leur structure. Alors pourquoi une telle présentation à charge. Tout simplement parce qu'il vous faut inventer des arguments pour expliquer pourquoi vous devez acheter des biens après avoir expliqué à plusieurs reprises qu'ils appartenaient à la mairie. Oui, cette somme est due à l'association comme cela est désormais prouvé. Et le fait que la mairie doit racheter les biens, est une preuve supplémentaire des coûts induits par votre gestion de ce dossier. Malgré vos propos subjectifs, nous voterons donc cette délibération pour l'ex association MJC Le Chaudron. Je vous en remercie ».

M. VERNIN – Maire : « Merci de votre intervention Madame. Je ne peux pas être d'accord avec tout ce que vous venez de dire bien évidemment. Vous comprendrez. Je ne conteste pas, nous ne contestons pas la régularité de l'assemblée générale même si dans la note de synthèse qui vous a été donnée, nous rappelons que l'assemblée générale était faiblement représentée. Je vous rappelle quand même que, à une époque, la MJC Le Chaudron annonçait plus de 1 000 adhérents. Dites-moi, combien il y avait de personnes à l'assemblée générale extraordinaire Madame ? Dites-moi combien il y en avait ? Vous n'étiez pas présente. Non, vous n'étiez pas présente. J'étais présent. Oui, Monsieur GUERIN, vous étiez là. Dites-moi combien il y avait de personnes ? Ce n'est pas à vous que je parle Monsieur GUERIN, Je parle à Madame DAUVERGNE-JOVIN ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Moi, c'est à vous que je parle Monsieur le Maire ».

M. VERNIN – Maire : « Attendez ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Puisque vous avez la réponse, vous l'apportez plutôt que de toujours

renvoyer les questions sur les autres. Nathalie DAUVERGNE-JOVIN est intervenue. Si vous souhaitez intervenir en contradiction avec ce qu'elle a dit, vous le faites mais vous ne rentrez pas dans ce jeu de questions-réponses qui conduit à faire porter la responsabilité sur votre interlocuteur plutôt que d'assumer vos propres responsabilités. Et, c'est exactement ce que vous avez fait d'ailleurs avec ce rapport à charge qui est que plutôt que d'assumer vos responsabilités dans la dissolution qui est intervenu, eh bien, vous renvoyez la responsabilité sur l'association parce que c'est une pratique qui régulière chez beaucoup. Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Donc, je m'adresse à Madame DAUVERGNE-JOVIN si vous me le permettez Monsieur GUERIN. Madame DAUVERGNE-JOVIN, vous parlez de pourcentage. Vous avez cité beaucoup de chiffres Madame. Vous n'étiez pas présente à l'assemblée générale extraordinaire. Vous n'étiez pas présente. Combien y avait-il de personnes ? Vous ne le savez même pas. Moi, je vais vous le dire. Il y avait environ 50 personnes. Il y a ici la Présidente qui est dans le public. Si je dis une bêtise, elle va me reprendre. D'accord, et je l'autorise à me reprendre si c'est vrai, si c'est faux. Il y avait 50 personnes environ. Je ne vous dirais pas 51 ou 49. Je ne me souviens plus vraiment. Il y a eu unanimité sauf 2 voix, Mme DIOP et moi-même pour la dissolution. Vrai ou faux Monsieur GUERIN ? Vrai merci ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Ne prenez pas mes silences pour une réponse. J'interviendrai après votre intervention ».

M. VERNIN – Maire : « D'accord. Bon, très bien, oui. Je vous donnerai la parole ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Madame DAUVERGNE-JOVIN, vous n'étiez pas présente. Je vous le rappelle ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Ce n'est pas la peine de me le rappeler Monsieur VERNIN. Je sais que je n'étais pas présente. ça ne change rien au contexte ».

M. VERNIN – Maire : « Je vais terminer Madame. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure ».

Mme DAUVERGNE-JOVIN – Conseillère Municipale : « Vous m'interpelez ».

M. VERNIN – Maire : « D'accord. Le rapport que vous appelez à charge. Au mois de juin, à l'assemblée générale extraordinaire, vote de la dissolution de l'association, d'accord. Environ 48 personnes votent cette dissolution. Le personnel est licencié au mois de mai. Expliquez-moi comment cette association aurait pu être prise par un autre bureau, par un autre Conseil d'Administration sans avoir le personnel. Expliquez-moi Madame. Avez-vous une solution ? Avez-vous une piste ? Est-ce que ce n'est pas une faute de gestion ? Dites-moi Madame. Vous ne répondez pas, d'accord. Ce n'est pas un rapport à charge. C'est la vérité ce qu'on vous écrit là, d'accord. Le personnel a été licencié au mois de mai. La dissolution est au mois de juin. Vous ne trouvez pas ça étrange. Vous ne trouvez pas ça étrange Madame. Si l'assemblée générale n'avait pas voté la dissolution, avec quoi on se retrouve. Une coquille vide. On peut changer les serrures. La dissolution a eu lieu au mois de juin. On change les serrures 15 jours plus tard. Avouez qu'il n'y a même plus de personnel donc ça n'apparaît pas anormal, d'accord. La commune a pris ses responsabilités. Madame DIOP qui n'est pas là aujourd'hui et moi-même, nous étions contre la dissolution. Nous avons proposé que s'il y avait un désaccord, ce qu'on peut entendre, que à un moment, le Conseil d'Administration démissionne, laisse la place à d'autres. Ça n'a pas été le choix de l'association. Je respecte ce choix. Je ne le partage pas mais je le respecte. Nous le respectons, d'accord. Ils étaient peu nombreux dans cette assemblée générale. Aujourd'hui, la situation, vous la connaissez. La commune a pris ses responsabilités, a repris l'activité. On est quand même assez fier de ce qui se passe aujourd'hui mais vous ne pouvez pas contester ces faits. Je suis navré, ce sont les faits et d'ailleurs, cette délibération va entériner le rachat des biens et le versement. On n'a pas de scrupules à envoyer à un moment un huissier. Vous savez quand on est Président, on est responsable. Vous le savez ça, Madame. Vous le savez ou pas, oui. Il y a des responsabilités. Vous l'êtes en tant qu'élu, moi aussi mais un élu d'une association est responsable également. D'autre part, vous parlez de l'indépendance. Dites-moi à peu près quel est le montant en pourcentage, vous avez l'air d'être très forte en pourcentage, des fonds publics versé à cette association ? Dites-moi Madame. Parlez-moi d'indépendance. Dites-moi. Vous avez une idée ? Avez-vous une idée, Madame ? D'accord, rien du tout. Ok, préparez un peu mieux vos dossiers, alors ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Je vous ai rarement vu aussi en colère. Je ne suis pas sûr que cette colère

soit extrêmement bonne conseillère. En revanche, je comprends que cette colère est aussi justifiée, et je peux le comprendre, par le fait que quand Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, a rappelé des chiffres, qu'est-ce qu'elle a dit, que il y avait un taux d'un peu plus de 22% des inscrits, presque 23% que vous qualifiez de faible. Elle a mis ça en rapport avec le taux des inscrits que votre liste a obtenu aux élections municipales. Je comprends que cela vous gêne mais c'est pas nous qui avons mis le sujet sur la table. C'est vous qui l'avez mis sur la table à travers cette délibération. Vous dites, en gros, vous ne savez rien. Enfin moi, quand j'ai entendu Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, j'ai vu qu'elle apportait des éléments extrêmement précis avec des faits, des dates. Alors, vous parlez du personnel mais comme ça a été rappelé, vous occulter un petit peu l'histoire qu'a raconté Nathalie DAUVERGNE-JOVIN qui est que 2 à 3 mois auparavant, eh bien, vous aviez annoncé la reprise du Chaudron. Or, la clé, elle était là. A partir du moment où Le Chaudron était repris par la ville, le reste de l'association MJC ne pouvait plus vivre de la même façon. Et ceci, vous le savez pertinemment. Et donc, c'est vous qui avait condamné l'association à se dissoudre. Alors ensuite, vous pouvez dire, ce n'est pas de ma faute. C'est la faute aux autres. Pourtant celui qui a initié les faits, c'est bien vous en janvier, février 2022. J'ajouterai un dernier point. Vous avez dit que vous n'aviez obtenu les éléments que, un an après. On s'étonne d'ailleurs, qu'ont fait les liquidateurs de la ville pendant un an. D'ailleurs, ils étaient les liquidateurs de l'association, représentant la ville, mais pas les liquidateurs de la ville. Heureusement, la ville n'est pas encore liquidée. Et puis, vous dites donc ils ont reçu et nous avons reçu puisque vous assimilez les liquidateurs représentant la ville à vous-même. On a reçu les documents durant l'été 2023 soit un an après mais n'avez-vous pas reçu des documents le 3 novembre 2022 ? Pourquoi vous n'en parlez pas dans la délibération ? Dernier point, pourquoi à plusieurs reprises, avez-vous annoncé y compris en réponse à une question que j'avais posé dans ce Conseil Municipal que les biens en question qui sont vendus aujourd'hui appartenaient à la ville. Pourquoi avez-vous annoncé cela contre toute évidence ? J'ai même posé la question ce jour-là mais dans ce cas, il figure dans l'inventaire de la ville. Il figure dans ses immobilisations et vous aviez dû reconnaître qu'effectivement ce n'était pas le cas. Et, si on en est à racheter les matériels de l'association MJC Le Chaudron, c'est parce que vous avez raconté, si vous me permettez, je vais le dire poliment, n'importe quoi pour nous prendre pour des gogos. Alors, en l'occurrence, qui ne connaît pas ses dossiers quand il annonce que le matériel est propriété de la ville et que quelques mois après il doit présenter une délibération pour racheter les 10 matériels. Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Merci Monsieur GUERIN. Merci de venir sauver Madame DAUVERGNE-JOVIN qui à mon avis, a mal quand même préparé ce dossier et vous-même, vous ne connaissez pas, je pense, le fond du problème. Que la commune ait proposé de reprendre l'activité du Chaudron, c'est vrai. Ça a toujours été annoncé. C'est bien mal connaître quand même le fonctionnement d'une association. A un moment, si l'association veut conserver cette activité, elle en a le droit donc c'est une proposition. Ça n'a pas été une obligation. Je suis navré quand même de vous dire que cette association avec un nombre modeste d'adhérents a décidé de pratiquer la politique de la terre brûlée, de liquider. Et navré aussi de vous dire que à un moment, cette association a décidé de verser des primes à des collaborateurs qui étaient dues pour certaines, qui n'étaient pas obligatoires pour d'autres. C'est un choix des dirigeants. C'est un choix. Chacun en pensera ce qu'il voudra. A un moment où les finances étaient mal en point. Je vais dire ça comme ça gentiment. Oui, Madame DAUVERGNE-JOVIN. Je n'ai pas entendu ce que vous avez dit. Non mais d'accord. C'est la situation. Vous ne pouvez pas contester à moins que vous ayez des preuves qu'à un moment, les dirigeants ont souhaité licencier le personnel avant la liquidation, avant la fermeture de l'association. D'ailleurs, je me demande comment c'est possible. Je me demande comment c'est possible légalement. Voilà. Parce que je connais pas dans le secteur privé d'éventualité de ce type-là mais on verra ça sur un autre thème. Voilà, c'est la situation. Aujourd'hui, ce n'est pas le fond du problème en tout cas. C'est de vous dire que on va indemniser sur les biens matériels à la hauteur de ce qui a été estimé par le commissaire-priseur si vous en êtes d'accord bien évidemment ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Oui, je voulais d'abord réagir à une chose que vous dites qui est cette suspicion que vous faites porter absolument sur des gens qui s'investissent bénévolement pour la ville, bénévolement pour la ville. Et moi, je voudrais le dire, certains sont dans la salle ce soir, combien je salue au contraire leur engagement, leur travail quand ils font ça sans aucune rémunération derrière, seulement pour l'intérêt général, pour l'intérêt de la ville. Est-ce que vous ne croyez pas que c'est ça qu'il conviendrait de saluer en priorité plutôt que de leur envoyer les huissiers. Vous rappelez d'ailleurs, à ce propos vous dites, l'association a été mal gérée, a été dans une situation financière difficile. Ceci appelle 2 remarques. Premièrement, il y a quand même eu ce rapport commandé à la compagnie d'audit KPMG qui a conclu au caractère sain de la gestion de l'association. Ce n'est pas moi qui l'ai commandé le rapport. C'est la ville qui l'a commandé. Et puis si cette association était tellement mal gérée comme vous le soulignez, vous avez mis en exergue tout à l'heure l'importance des subventions publiques. D'ailleurs, de façon un peu rapide, vous laissiez entendre que vous vous exprimiez au nom de tous ces subventionnaires publiques. Or, il y en avait d'autres. Ça été rappelé. L'agglo.

Ah, c'est vrai, vous êtes maintenant Président de l'agglo mais vous ne l'étiez pas à l'époque. Le département pour ne citer que cela. Mais surtout si elle était tellement mal gérée cette association, en parallèle, il y avait de nombreux représentants de la ville au Conseil d'Administration. Qu'ont-ils fait, pourquoi ont-ils attendus aussi longtemps, pourquoi ont-ils fermé les yeux si la gestion de cette association était aussi mauvaise. Alors, c'est un peu facile maintenant de dire, c'est la faute aux bénévoles et nous qui siégeons au Conseil d'Administration en tant que représentant de la ville, nous n'avons aucune responsabilité. Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Vous confondez tout Monsieur GUERIN. Je ne mets pas en cause la gestion antérieure. Je dis que les décisions finales qui ont incombées au bureau n'étaient pas celles que l'on aurait souhaité voir prendre. Je ne mets pas en cause le rapport de KPMG. Je ne vous ai pas parlé de ça. Je vous ai dit que les licenciements n'étaient pas, il nous semble, opportun dans leur date par rapport à l'assemblée générale extraordinaire. Est-ce que je vous ai parlé d'autre chose ? Est-ce que je vous ai parlé d'autre chose Monsieur GUERIN, Madame DAUVERGNE-JOVIN ? ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Je peux vous répondre ».

M. VERNIN – Maire : « Oui ou non ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Puisque vous m'interpellez. Vous avez parlé d'une situation de l'association qui était financièrement mauvaise en 2022. Voilà ce que vous avez dit donc je constate en tout cas que maintenant et c'est peut-être une avancée, vous reconnaissez que cette association était bien gérée par leurs dirigeants et que c'est vous qui les avez mis dans la mouise. Je vais dire ça comme ça. Je l'ai déjà dit en disant on retire Le Chaudron de la sphère de l'association pour le reprendre. Vous savez comme moi que Le Chaudron impliquait un certain nombre de subventions publiques donc de fait l'association se trouvait privée ensuite ».

M. VERNIN – Maire : « C'est pas ce que j'ai dit Monsieur GUERIN. Donc, je ne cautionne pas vos propos. Cependant, je voudrais quand même mettre un point d'honneur sur vos propos en tout cas clarifier une chose. Monsieur GUERIN, vous siégez autour de cette table depuis 2008. Est-ce que à un moment, à un seul moment, nous avons remis en cause la gestion d'une association autour de cette table ? Dites-moi si c'est le cas et quel est le nom de l'association ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Ce soir l'association MJC Le Chaudron comme vous l'avez déjà fait il y a 6 mois. Voici ».

M. VERNIN – Maire : « Antérieurement, donnez-moi un exemple, un seul exemple ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Mais un seul exemple suffit dans le respect que vous avez aux membres des associations. Ensuite, si vous voulez qu'on aille sur ce terrain-là, il y a également toutes les associations qui n'exercent plus ou qui exercent moins au Mée. Vous voulez que je vous parle du Théâtre du Damier. Vous voulez... ».

M. VERNIN – Maire : « Attendez Monsieur GUERIN ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Vous m'avez lancé sur le sujet donc maintenant vous pouvez essayer de reculer et de dire, attendez on va parler d'un autre sujet. Vous vous voulez parler du festival Franco-Indien qui maintenant se tient à Melun ».

M. VERNIN – Maire : « Vous en avez terminé ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « C'est de cela que vous voulez parler mais on peut en parler. Aucun problème ».

M. VERNIN – Maire : « Avez-vous entendu autour de cette table à un moment évoquer une mauvaise gestion d'une association. Avez-vous entendu autour de cette table un moment des propos sur la gestion des associations ? Dites-moi oui ou non ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Je le redis oui ce soir ».

M. VERNIN – Maire : « Oui j'entends bien la MJC Le Chaudron ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Bien voilà ».

M. VERNIN – Maire : « Oui mais on vous le dit. Auparavant, vous êtes élu depuis 2008, 16 ans. Auparavant, vous êtes en train d'immiscer une idée comme quoi on veut la mort des associations. Absolument pas. Ou de l'ingérence, non. Je vous dis non et à aucun moment et donnez-moi un seul exemple d'une association qui a été auparavant l'objet de discussions ici sur sa gestion. Donnez-moi un exemple mis à part la MJC ce soir ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Est-ce que vous pouvez de votre côté puisque vous m'interpellez répondre à la question, c'est vous qui avez mis le sujet sur la table, est-ce que oui ou non le théâtre du Damier a dû quitter Le Mée ? ».

M. VERNIN – Maire : « Ce qui est incroyable, c'est je vous pose une question, vous répondez par une question ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Mais bien sûr, mais bien sûr, mais bien sûr alors répondez à ma question ».

M. VERNIN – Maire : « Je vais répondre à votre question mais vous ne répondez pas aux miennes. Mais je vais quand même vous répondre Monsieur GUERIN ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Et vous répondrez pour le centre culturel Franco-Indien et le festival de l'Inde également ».

M. VERNIN – Maire : « Je vais vous répondre pour le Damier. Je sais que vous n'êtes pas très souvent sur la commune donc vous ne savez pas que peut-être il devait y avoir des travaux sur une école qui s'appelle l'école Albert Camus. Je ne sais pas si vous la connaissez. Cette école devait être reconstruite. Vous avez suivi quand même l'actualité. Cependant un incendie d'un centre commercial nous fait retarder les travaux. Je ne dis pas annuler, retarder, décaler. Dans ce cadre-là, il était prévu que l'ancienne école maternelle Camus, je ne sais pas si vous voyez où elle se trouve, l'ancienne, pas l'actuelle, devait servir de base vie pour la reconstruction de cette école. Le théâtre du Damier occupait cette ancienne école Camus. Nous leur avons proposé, et je prendrai à témoin les personnes de la MJC, qu'ils puissent intégrer la MJC en disant, il serait cohérent que cette association puisse pratiquer l'activité théâtres école au sein de la MJC. Pour des raisons diverses, ils n'ont pas trouvé que c'était une bonne idée, que ça leur convenait. C'est leur choix. Moi, je n'ai pas à commenter leur choix. Ils ont trouvé une autre opportunité ailleurs. C'est ainsi mais ne dites pas, on les a tué ou expulsé. Pour des raisons techniques, on leur a demandé de déménager avec des propositions qu'ils n'ont pas acceptées. C'est leur choix. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise d'autre ? Ils sont partis sur une autre commune. ils vivent leur vie et tant mieux pour eux mais vous transformez la réalité Monsieur GUERIN. Vous transformez la réalité. Vous n'êtes pas au fait des choses ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Mais bien sûr. C'est de ma faute. C'est quand même plus facile de dire ça que d'assumer ses responsabilités. Je vois en revanche que vous n'avez toujours pas répondu à la question qui vous a été posée, oui ou non, concernant la MJC, la ville a-t-elle reçu des documents en novembre 2022 alors que vous avez annoncé le contraire dans le rapport de la délibération ».

M. VERNIN – Maire : « Alors, je n'étais pas dans les instances des liquidateurs. Monsieur le Directeur, est-ce que vous avez une réponse à donner ? vous pouvez prendre le micro si vous le permettez Monsieur le Directeur ».

Monsieur le Directeur Générale des Services : « Des documents sont arrivés en effet, mais qui ne correspondaient pas du tout à ce qui était demandé permettant de pouvoir faire l'analyse chiffrée des éléments comptables de la MJC, qui sont arrivés, eux, que volontairement un an après ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Pourquoi est-ce que ce point-là ne figure pas dans le rapport de la délibération ? Pourquoi, il a été occulté ? »

M. VERNIN – Maire : « Je n'en ai pas idée. Je pense que, on n'a pas relaté l'ensemble des faits et bien évidemment au fil de l'eau. On vous a donné les points les plus importants qui sont aujourd'hui vérifiables ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Si vous me permettez ».

M. VERNIN – Maire : « Je vous permets encore ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « CQFD à travers cet exemple. Vous avez fait et c'est exactement ce que Nathalie DAUVERGNE-JOVIN a dit tout à l'heure, vous avez fait une sélection dans les faits et cette sélection, elle s'est faite à charge. Il y a eu des documents qui ont été reçus le 3 novembre 2022. C'est quand même dingue que vous connaissiez aussi mal le dossier pour ne pas l'avoir évoqué mais ça, tout d'un coup, c'était tellement mieux d'écrire dans un rapport à charge qu'il avait fallu attendre un an ».

M. VERNIN – Maire : « Comme Monsieur GUERIN, les dirigeants de la MJC ont souhaité nous donner, nous donner au compte-gouttes des informations qui ont dû être réclamées à plusieurs reprises ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L2122-21 et suivants**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1111-1 et suivants**
- **Vu le Code civil**
- **Vu la proposition d'acquisition des biens mobiliers de l'associations MJC Le Chaudron, ci-annexée**
- **Vu le bordereau acquéreur n° 0409315 ci-annexé, transmis à la Commune par le Commissaire de justice Maître Matias JAKOBOWICZ dans le cadre d'une vente judiciaire approuvée par le Tribunal judiciaire de Melun le 1^{er} décembre 2023, au prix global de 7 085,36 € TTC comprenant le prix des biens mobiliers accepté par le Commissaire de justice, les frais du Commissaire de justice afférents à une telle vente ainsi que les taxes afférentes à cette vente et la liste de biens mobiliers concernés par ladite vente**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 16 septembre 2024**
- **Considérant l'intérêt général que représente l'acquisition des biens mobiliers de l'association MJC Le Chaudron dans la perspective d'une poursuite de ses activités en régie directe par les services communaux**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d'acquérir les biens mobiliers inventoriés dans le bordereau acquéreur n° 0409315 ci-annexé, transmis à la Commune par le Commissaire de justice Maître Matias JAKOBOWICZ dans le cadre d'une vente judiciaire approuvée par le Tribunal judiciaire de Melun le 1^{er} décembre 2023, au prix global de 7 085,36 € TTC comprenant le prix des biens mobiliers accepté par le Commissaire de justice, les frais du Commissaire de justice afférents à une telle vente ainsi que les taxes afférentes à cette vente.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents/actes y afférents et effectuer toutes démarches en ce sens.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

2024DCM-09-50 – Modification du tableau des effectifs

Monsieur Serge DURAND a rappelé que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Le tableau des effectifs recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité :

- Les titulaires à temps complet ou non complet, y compris ceux mis à disposition mais pas ceux détachés,
- Les stagiaires à temps complet ou non complet,
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complet recrutés sur un emploi permanent,
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation (ex : adultes-relais).

A l'inverse, ce tableau ne mentionne pas les emplois non permanents :

- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3.I.1° (accroissement temporaire), 3.I.2° (accroissement saisonnier) et 3.II (contrat de projet),
- Les contractuels de droit privé (contrat d'engagement éducatif, contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dits « contrats aidés », ...).

Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au recrutement.

Pour les créations de poste : il convient de créer un poste (grade précis et durée hebdomadaire) avant tout recrutement. Les créations de poste ne sont pas soumises à avis préalable du Comité Social Territorial.

Pour les suppressions de poste : elles sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Pour les modifications de durée hebdomadaire de postes : Pour les variations (en plus ou en moins) supérieures à 10 % et/ou si le seuil d'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est perdu, l'avis préalable du Comité Social Territorial est requis.

L'autorité territoriale ne peut pas créer d'emploi. Seule l'assemblée délibérante peut créer, modifier, supprimer un emploi.

Lorsque le tableau est annexé à une délibération, il est anonymisé.

Il convient aujourd'hui :

De DÉCIDER de créer les postes suivants pour une évolution de carrière et un recrutement suite à un départ (recrutement sur un grade différent) :

FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	TNC 11.5/20 ^{ème}	1

*TNC : Temps Non Complet

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-I**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 16 septembre 2024**

- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services
- Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de créer les postes suivants pour une évolution de carrière et un recrutement suite à un départ (recrutement sur un grade différent) :

FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	TNC 11.5/20 ^{ème}	1

*TNC : Temps Non Complet

PRECISE que les postes créés pourront être occupés par des agents contractuels.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2024DCM-10-60 – Décision Modificative n°1 (DMI) du budget principal – Exercice 2024

Monsieur Hamza ELHIYANI a proposé de voter la Décision Modificative par chapitre comme le Budget Primitif 2024 en fonctionnement et en investissement.

La DM n°1 s'élève à 182 261,44 € avec une section de fonctionnement qui s'équilibre à +280 808,17 € et une section d'investissement à -98 546,73 €.

Il vous est proposé d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget 2024 de la commune selon le document budgétaire annexé.

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Oui, j'aurais souhaité que comme par le passé, on ait un petit tableau récapitulatif des montants qui étaient modifiés puisque là, vous n'avez simplement que cité que le résultat de la décision modificative. Ça, c'est un premier point. Le deuxième point, vous avez cité en Commission des finances qu'il y avait une erreur technique sur la page 32 d'un document comptable. Pouvez-vous nous donner le montant exact qu'il faut retenir maintenant puisque c'est le montant qui va être approuvé par la délibération de ce soir. Ça concerne la dotation de solidarité communautaire, je crois ».

M. ELHIYANI – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Alors sur vos deux points concernant le tableau récapitulatif, on n'a pas estimé que ce tableau bien qu'il puisse donner une lecture directe des différents mouvements, soit non plus quelque chose d'indispensable pour la compréhension d'autant plus qu'une maquette est fournie en annexe. Dans cette maquette figure l'ensemble des éléments qui permettent de comprendre les différents mouvements dans cette décision modificative. Donc, ça c'est sur le premier point. Le second point, je serais tenté de vous dire qu'il faut se rendre en page 32 et de voir les montants qui ont été rectifiés donc post-Commission. Donc, les montants que vous avez en page 32 sont les montants définitifs corrigés des erreurs ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Vous pouvez me le citer s'il-vous-plaît ».

M. ELHIYANI – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Je vais vous le citer. Alors, les montants qui figuraient qu'au budget, deuxième colonne, la colonne budget de l'exercice avec un deux entre parenthèses. Vous avez les comptes 73211 et 73212 avec les montants qui ont été votés lors du budget donc de 333 000 pour l'attribution de compensation et de 316 000 pour la dotation de solidarité communautaire. Donc, suite à cette décision modificative, vous avez une attribution de compensation de 316 000 euros et donc la DSC qui arrive à 525 000 euros pour rectifier du coup l'omission qui avait été... ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « 525 000, je n'ai pas ça sur mon document ».

M. ELHIYANI – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Mais, c'est la somme parce que là, vous n'avez que les mouvements. Donc, il faut sommer 316 000 plus 208 000 pour tomber sur les 525 000. Vous n'avez pas en fait de colonne avec le total ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Alors, autre question. Donc au sein du Conseil Communautaire, nous avons eu comme présentation, une délibération concernant l'attribution de compensation définitive 2024. On retrouve bien le 316 879. Je suis d'accord. Par contre le 461 404,12 qui est l'attribution compensatoire définitive. Où se trouve-t-elle ? ».

M. ELHIYANI – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Alors, en introduction. Vous n'êtes pas en Commission des finances mais c'est vrai que c'est des points qui se traitent plus en Commission des finances ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « J'entends bien mais si les documents étaient clairs. C'est pour ça que je reviens sur votre remarque ».

M. ELHIYANI – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Si je peux aller au terme ... ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Permettez que je rebondisse ».

M. ELHIYANI – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Que vous m'interrompiez, allez-y. Vous êtes le doyen. Je vous permets de m'interrompre, il n'y a pas de souci. Allez-y ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Non, ce n'est pas une histoire de doyen. Je souhaite quand même parce que la réponse que vous m'avez faite au premier point de mon intervention, c'est très bien. Ça signifie quelque part que quelques initiés ont tout le détail et que l'ensemble des conseillers qui sont ici, eh bien, je doute fort qu'ils puissent aller dans le cadre comptable général de la commune pour repêcher toutes idées toutes les sommes. C'est un travail qui est fait par les services administratifs et financiers d'ordinaire. Donc, je souhaite qu'à l'avenir, on ait quand même un résumé, une synthèse de ces décisions modificatives. Merci ».

M. VERNIN – Maire : « Très bien, merci ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Attendez ».

M. VERNIN – Maire : « Je ne sais pas. Vous avez fait la question et la réponse ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Non, je n'ai pas fait la question et la réponse ».

M. VERNIN – Maire : « Vous ne l'avez pas laissé terminer Monsieur SAMYN ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Oui, attendez, attendez ».

M. VERNIN – Maire : « On l'a constaté. Vous l'avez interrompu et vous avez fait la question et la réponse ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « D'accord. Non, je n'ai pas fait la question et les réponses. Le 461 000 de l'attribution de compensation définitive 2024, où se trouve-t-elle dans le document ? ».

M. ELHIYANI – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Alors, il y a peut-être une question aussi de communication entre les services de l'agglomération et le service finances. Peut-être que l'information est parvenue tardivement. C'est une hypothèse qui peut expliquer que le montant définitif ne soit pas indiqué aujourd'hui. Cela étant, je me permet de préciser que la M 57 offre un certain nombre de latitudes qui permet de réajuster les crédits à la hausse ou à la baisse à hauteur de 7,5% de l'ensemble du chapitre. Donc, c'est quelque chose qui peut être amendé à la marge, je parle sous correction du Directeur financier sans pour autant aboutir à une nouvelle décision modificative. Donc, suite à la réception des nouveaux éléments, ce sera fait de façon assez naturelle ».

M. VERNIN – Maire : « L'agglomération comme vous l'évoquez Monsieur SAMYN, a délibéré lundi et la préparation des documents a été faite en amont pour la commune. Voilà pour l'explication ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Moi, je dois dire, tout ça me donne soit envie de sourire soit envie de pleurer. C'est quand même Robert SAMYN qui ne siège pas dans la majorité à ma connaissance du Conseil Municipal ni de l'agglomération qui doit être obligé de faire cette remarque alors que nous avons l'immense chance dans cette assemblée d'avoir un Adjoint aux finances qui est Conseiller communautaire à l'agglomération qui ne semble pas être au courant et on a même le Président de l'agglomération qui n'arrive pas à mettre en phase, les données de l'agglomération avec les données de la ville ».

M. VERNIN – Maire : « Vous avez même oublié le Directeur pendant que vous y êtes. Il y a même un Vice-Président. Allez-y ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « J'ajoute le Directeur de cabinet en commun et le DGS en commun si vous voulez mais vous reconnaissez que ça ne manque pas de sel. Ça manque d'autant moins de sel que Hamza ELHIYANI a dit vous posez des questions qu'on devrait poser en Commission des finances. Alors là où ça devient... ».

M. VERNIN – Maire : « Piquant, le sel ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Voilà, je vous laisse le terme piquant. C'est pour que notamment le public soit au courant mais des membres du Conseil Municipal soient au courant. Au début de la Commission en question, on a commencé par nous expliquer que les documents qui nous étaient communiqués, étaient inexacts. Puisque la colonne du budget initial était fautive. Alors, ça été rectifié depuis mais la meilleure chose pour qu'on ait les vrais débats en Commission des finances, c'est qu'on nous propose des documents qui ne soient pas erronés. Et alors là, mais je suis désolé d'en rajouter, c'est que pourquoi on a eu un budget modificatif aujourd'hui ? C'est parce qu'à deux reprises au moment des orientations budgétaires, au moment du budget, nous avons fait remarquer que les montants de la dotation de solidarité communautaire qui étaient inscrits, étaient erronés. Et que malgré cela, eh bien, on avait fait voter, vous aviez fait voter au Conseil Municipal, un budget initial qui comportait des données qui étaient erronées. Donc vous étiez déjà, je crois, mais ça m'a peut-être échappé mais je prépare mal mes dossiers, Président de l'agglomération mais déjà vous n'aviez pas réussi à mettre les bons chiffres de l'agglomération en face des chiffres de la ville. Vraiment, on se demande qui maîtrise mal ses dossiers ici ? Robert SAMYN ou la majorité municipale et de l'agglomération ».

M. ELHIYANI – 7^{ème} Adjoint au Maire : « Si, si corriger. Il y a beaucoup à redire de ce que vous dites. Vous êtes très caricatural mais aujourd'hui c'est un peu la tendance dans laquelle vous vous inscrivez. Par rapport au lien corrélation enfin de causalité plutôt que vous faites entre le montant qui a été initialement inscrit dans le budget, qui effectivement, n'était pas correct avec la nécessité de mettre en place une décision modificative, ça n'est pas vrai Monsieur. Car comme je l'ai dit et si vous connaissiez peut-être un peu plus les dispositions de la M57, vous sauriez que l'erreur qui n'était en soi pas matériel ou du moins qui rentrait dans le seuil de modification permis par la M57, on aurait pu utiliser cette latitude pour corriger sans faire une décision modificative. Donc la réalité, c'est que la décision modificative a été entre autres générée par le fait que le FCTVA avait été surestimé et que nous avons, comme je le disais en préambule, reçu une notification qui nous contraint de réajuster à la baisse cette estimation qui était initialement basée sur N-1. Donc, c'est ce qui a généré cette décision modificative et c'est pas comme vous le dites, contrairement à ce que vous dites, le fait que la DSC était inexacte lors du budget ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Donc, maintenant mais je suis presque épargné donc j'ai envie de vous dire merci, c'est la faute de la M57. Seulement, il y a un point. Le point de fond. Vous essayez de l'occulter en nous plongeant dans la différence puisque c'est ça que vous êtes en train de dire, entre virements de crédits qui auraient pu s'opérer et puis la nécessité de passer par une délibération du Conseil Municipal, vous occulter de dire que à chaque fois au budget primitif, au budget modificatif, il y a des données qui sont présentés au Conseil Municipal qui finalement ne reflètent pas la réalité. Et, il y a un principe essentiel en droit budgétaire, ça s'appelle la sincérité budgétaire, et c'est bien là qu'elle est mise à défaut ce soir comme au moment du budget initial. Je suis désolé si je maîtrise mal mes dossiers ».

Le Conseil Municipal a pris, par 27 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu l’instruction budgétaire et comptable de la M57**
- **Vu le Budget Primitif 2024**
- **Vu l’avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 16 septembre 2024**
- **Considérant le projet de Décision Modificative présenté en séance ci-annexé**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d’approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2024, par chapitre en fonctionnement et en investissement, selon le document budgétaire annexé.

2024DCM-09-70 – Admission en non-valeur

Monsieur Hamza ELHIYANI a rappelé que dans le cadre de l’apurement périodique des comptes entre l’ordonnateur et le comptable, le Comptable public de la Ville du Mée-sur-Seine a proposé l’admission en non-valeur de créances détenues sur des débiteurs dont l’insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes soumis à l’article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales qui nécessitent une délibération du Conseil Municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur s’élèvent à 34 089.61 €. Ils concernent divers débiteurs pour des titres émis de 2015 à 2022, pour la plupart des impayés monétiques.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12-9°**
- **Vu la demande formulée par le Comptable assignataire de la Trésorerie de Melun Val de Seine ci-annexée**
- **Vu l’avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 16 septembre 2024**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d’admettre en non-valeur les créances de la liste des titres recouvrables fournie par le Comptable Public pour un montant total de 34 089,61 €, ci-annexée.

2024DCM-09-80 – Révision de la liste et des durées d’amortissement des immobilisations du budget principal – M57

Monsieur Hamza ELHIYANI a rappelé que l’amortissement représente la perte de valeur d’un bien due à l’usure du temps ou l’obsolescence. La dotation aux amortissements est la somme que représente cette perte de valeur.

Conformément à l’article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (Cgct), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L’instruction budgétaire et comptable M57 a posé pour principe le caractère obligatoire de l’amortissement au prorata temporis (au prorata du temps prévisible d’utilisation). En M14 les amortissements débutaient au 1^{er} janvier N+1 de l’année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis devenait ainsi le régime de droit commun : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel M57.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement (dépense de fonctionnement) la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement (recette d'investissement). La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 681 I).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-I du Cgct précise les immobilisations concernées par ce dispositif.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

L'article R.2321-I du Cgct précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de **10 ans** ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de **5 ans** ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de **5 ans** ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties ;
 - sur une durée maximale de **cinq ans** lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de **trente ans** lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - ou sur une de **quarante ans** lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Aussi et au vu de ce qui précède, il convient, dans la continuité des délibérations adoptant le référentiel M57 et fixant les durées des amortissements en séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023, et sur recommandations du comptable public, de réviser la liste et les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour tenir compte de l'ensemble des besoins de la Commune d'un point de vue comptable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la révision de la liste et des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles proposées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2121-29, L2321-2 alinéa 27 et R. 2321-1
- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Vu le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal ville
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 n° 2024DCM-12-160 fixant les durées d'amortissements dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Vu l'avis favorable de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 16 septembre 2024
- Considérant qu'il convient de réviser la liste et les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sur recommandation du comptable public

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Comptes	Natures des immobilisations	Durées d'amortissement
20414-5	Subventions d'équipements versées (biens mobiliers, matériel, études)	5 ans
20413-5	Subventions GFP bâtiment installations	30 ans
2042- 2044	Subventions d'équipements versées (bâtiments et installations)	30 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Comptes	Natures des immobilisations	Durées d'amortissement
2132	Immeubles de rapport	De 20 à 30 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Agencement de terrain	15 ans
2156	Autre Matériel et outillage incendie	10 ans
21573	Matériel roulant et outil.de	5 ans

	voirie	
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
2175738	Autre matériel et outillage de voirie mise à disposition	5 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2185	Matériel téléphonique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

PRECISE les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme au compte 202 : 10 ans ;
- Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation au compte 2031-2033 : 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement au compte 2032 : 5 ans ;
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises au compte 204 : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations au compte 204 : 30 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) au compte 204 : 40 ans.

DECIDE d'approuver la révision de la liste et des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles conformément aux règles définies par la nomenclature M57.

PRECISE que l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation par le service gestionnaire.

APPLIQUE l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif.

DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000 € en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tous documents/actes et effectuer toutes démarches y afférents.

2024DCM-09-90 – Convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité 2024 en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)

Monsieur Denis DIDIERLAURENT a rappelé que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine du 27 mai 2024 a voté l'attribution des fonds de concours pour charges de centralité en faveur des communes propriétaires et gestionnaires de piscines et de certains équipements culturels.

Ainsi, pour ce qui concerne la Commune du Mée-sur-Seine, le Conseil Communautaire a voté une aide au fonctionnement de la Piscine Municipale d'un montant de 99 594 euros pour l'année 2024. La somme est identique à celle versée en 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine pour 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine pour 2024, ainsi que tout acte y afférent,
- De dire que les recettes seront imputées aux chapitres et fonctions correspondants du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5216-5**
- **Vu la Délibération n°2024.4.27.99 du 27 mai 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) attribuant des fonds de concours pour charge de centralité en faveur des communes propriétaires et gestionnaires de piscines et de certains équipements culturels**
- **Considérant que dans ce cadre la somme de 99 594 euros a été allouée à la Piscine Municipale**
- **Considérant que le versement de ce fonds de concours nécessite la conclusion d'une convention dédiée entre la CAMVS et la commune**
- **Vu le projet de convention annexé à la présente délibération**
- **Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité Femme Homme du 12 septembre 2024**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 16 septembre 2024**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine en 2024 par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur de la Piscine Municipale du Mée-sur-Seine en 2024 par la CAMVS, ainsi que tout acte y afférent.

DIT que les recettes seront imputées aux chapitres et fonctions correspondants du budget communal.

2024DCM-09-100 – Convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité 2024 en faveur du Conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » du Mée-sur-Seine par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)

Monsieur Hamza ELHIYANI a rappelé que compte tenu du rayonnement supra communal de certains équipements culturels situés sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine (CAMVS) intervient financièrement en faveur de ces équipements par l'attribution d'un fonds de concours annuel dans le cadre de son fonctionnement.

Dans cette perspective, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a voté l'attribution des fonds de concours pour charges de centralité en faveur des communes propriétaires et gestionnaires d'équipements d'enseignement musical et artistique.

L'attribution de ce fonds de concours permettra d'offrir aux habitants de l'Agglomération Melun Val de Seine, des conditions d'accès équivalentes aux équipements d'enseignement musical et artistique du territoire.

Ainsi, pour ce qui concerne la Commune du Mée-sur-Seine, le Conseil Communautaire a voté une aide au fonctionnement du Conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » d'un montant de 29 000 € pour l'année 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention pour le versement d'un fonds de concours de 29 000 €, en faveur du Conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » de Le Mée-sur-Seine pour 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours en faveur du Conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » de Le Mée-sur-Seine pour 2024, ainsi que tout acte y afférent,
- De dire que les recettes seront imputées aux chapitres et fonctions correspondants du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5216-5**
- **Vu la Délibération n° 2024.4.27.99 du 27 mai 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) attribuant des fonds de concours pour charge de centralité en faveur des communes propriétaires et gestionnaires d'équipements d'enseignement musical et artistique**
- **Considérant que dans ce cadre la somme de 29 000 euros a été allouée au Conservatoire de musique et de danse « Henri Charny » de Le Mée-sur-Seine**
- **Considérant que le versement de ce fonds de concours nécessite la conclusion d'une convention dédiée entre la CAMVS et la commune**
- **Vu le projet de convention annexé à la présente délibération**
- **Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme publique du 12 septembre 2024**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 16 septembre 2024**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur des communes propriétaires et gestionnaires d'équipements d'enseignement musical et artistique en 2024 par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour le versement d'un fonds de concours pour charges de centralité en faveur des communes

propriétaires et gestionnaires d'équipements d'enseignement musical et artistique en 2024 par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ainsi que tout acte y afférent.

DIT que les recettes seront imputées aux chapitres et fonctions correspondants du budget communal.

2024DCM-09-110 – Subventions 2024 aux coopératives scolaires

Madame Maggy PIRET a rappelé que chaque année, la collectivité alloue un budget de 20 000 euros pour le soutien aux projets des écoles. Cette enveloppe est nommée « budget projets spécifiques », elle intervient en complément des budgets des écoles et de la coopérative scolaire.

Les enseignants proposent des projets qui se voient attribuer un montant au regard des 4 critères auxquels ils doivent répondre ; projet à caractère novateur, en lien avec la vie communale (partenariat service de la ville et/ou associations), projet partagé par des élèves de plusieurs cycles, un plan de financement prévisionnel lisible et équilibré.

Les projets passent d'abord par une étape de contrôle au sein de l'Inspection de l'Education Nationale qui émet des avis sur lesdits projets. Puis les projets sont synthétisés et étudiés en commission pour proposition d'attribution des subventions « projets spécifiques ».

En complément des subventions aux associations attribués par le Conseil Municipal le 28 mars dernier, il est proposé au Conseil Municipal de voter les subventions relatives aux « projets spécifiques » suivants proposées par la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 11 mars 2024 :

Association	Objet	Subvention en €
Coopérative de l'école le Bréau	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Camus maternelle	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Camus élémentaire	Projet spécifique	3 600.00
Coopérative de l'école Fenez maternelle	Projet spécifique	1 300.00
Coopérative de l'école Les Abeilles	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Giono maternelle	Projet spécifique	1 200.00
Coopérative de l'école Giono élémentaire	Projet spécifique	2 200.00
Coopérative de l'école Lapierre	Projet spécifique	900.00
Coopérative de l'école Molière élémentaire	Projet spécifique	3 000.00
Coopérative de l'école Plein ciel maternelle	Projet spécifique	300.00
Coopérative de l'école Plein ciel élémentaire	Projet spécifique	1 600.00
Coopérative de l'école Prévert	Projet spécifique	500.00
Coopérative de l'école Racine maternelle	Projet spécifique	700.00
Coopérative de l'école Racine élémentaire	Projet spécifique	1 700.00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29, L. 1611-4 et L. 2541-12**
- **Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10**
- **Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001**
- **Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs**
- **Vu le Budget Primitif 2024 et ses annexes**
- **Vu les Délibérations n° 2024DCM-03-130 et 2024DCM-03-150 attribuant des subventions au titre de l'exercice 2024**

- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 11 mars 2024
- Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de la vie publique du 16 septembre 2024

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d'accorder les subventions ci-dessous :

Association	Objet	Subvention en €
Coopérative de l'école le Bréau	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Camus maternelle	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Camus élémentaire	Projet spécifique	3 600.00
Coopérative de l'école Fenez maternelle	Projet spécifique	1 300.00
Coopérative de l'école Les Abeilles	Projet spécifique	1 000.00
Coopérative de l'école Giono maternelle	Projet spécifique	1 200.00
Coopérative de l'école Giono élémentaire	Projet spécifique	2 200.00
Coopérative de l'école Lapierre	Projet spécifique	900.00
Coopérative de l'école Molière élémentaire	Projet spécifique	3 000.00
Coopérative de l'école Plein ciel maternelle	Projet spécifique	300.00
Coopérative de l'école Plein ciel élémentaire	Projet spécifique	1 600.00
Coopérative de l'école Prévert	Projet spécifique	500.00
Coopérative de l'école Racine maternelle	Projet spécifique	700.00
Coopérative de l'école Racine élémentaire	Projet spécifique	1 700.00

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à l'attribution desdites subventions.

DIT que les dépenses seront imputées au compte 6574 (chapitre 65) du budget communal.

2024DCM-09-120 – Subventions 2023 et 2024 aux associations

Monsieur Denis DIDIERLAURENT a rappelé que la commune propose depuis de nombreuses années des animations estivales à destination des habitants. En effet, au regard des fragilités identifiées au sein de la population et en anticipant les difficultés à partir en vacances dans un contexte sanitaire contraint, il est nécessaire de proposer des activités grand public, à destination de tous, et œuvrant en faveur du lien social et du bien vivre ensemble.

Ainsi, un appel à candidature a été lancé au sein des associations locales et des services municipaux à la population afin de co-construire une programmation attractive, diversifiée et occupant toute la période estivale. Cette mobilisation vise également à redynamiser le tissu associatif également très impacté par la crise. Pour soutenir les associations dans leur participation aux activités, une subvention leur est versée par la Ville, à la hauteur de l'investissement consacré durant l'été.

Cette participation est fixée à 20 € par heure consacrée aux animations estivales dans la limite de 20h financées pour chaque association.

Par ailleurs, une omission dans l'attribution et le versement des subventions dédiées aux associations ayant participé à Ani'Mée l'été saison 2023, conduit la commune à proposer au Conseil Municipal un rattrapage venant s'ajouter aux subventions de même nature proposées pour l'année 2024, selon la décomposition qui suit :

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de voter les subventions suivantes :

Association	Subvention Ani'Mée l'été 2023	Subvention Ani'Mée l'été 2024
Le Mée sport escrime	320€	400€
Le Mée sport basketball	400€	400€
Le Mée sport football	400€	0€
Couleur passion	240€	240€
Glimmer of hope	360€	360€
PEEP	0€	360€

Parallèlement, la commune continue son soutien aux associations pour leur fonctionnement courant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29, L. 1611-4 et L. 2541-12**
- **Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10**
- **Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001**
- **Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs**
- **Vu le Budget Primitif 2024 et ses annexes**
- **Vu les Délibérations n°2024DCM-03-130 et 2024DCM-03-150 attribuant des subventions au titre de l'exercice 2024**
- **Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et modernisation de vie publique du 16 septembre 2024**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de financer les animations proposées par les associations dans le cadre de Ani'Mée l'été à hauteur de 20 € par heure réalisée, dans la limite de 20 heures.

DÉCIDE d'accorder les subventions 2023 et 2024 aux associations ci-dessous :

Association	Subvention 2023	Subvention 2024	Objet
Le Mée sport escrime	320€	400€	Subvention Ani'Mée l'été
Le Mée sport basketball	400€	400€	Subvention Ani'Mée l'été
Le Mée sport football	400€	0€	Subvention Ani'Mée l'été
Couleur passion	240€	240€	Subvention Ani'Mée l'été
Glimmer of hope	360€	360€	Subvention Ani'Mée l'été
PEEP	0€	360€	Subvention Ani'Mée l'été

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à l'attribution desdites subventions.

DIT que les dépenses seront imputées aux chapitre et nature correspondants du budget communal.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-II du Code général des collectivités territoriales, les subventions aux associations ci-dessus ont été votées et les Conseillers intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote des subventions les concernant comme suit dans le tableau annexé.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE SUBVENTIONS 2023-2024 ANI'MEE L'ETE	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration)	Nombre de votants	Adopté par
LE MEE SPORT FOOTBALL	M. Christian QUILLAY (Président)	33 (34 moins ce dernier)	33 voix pour

2024DCM-09-130 – Octroi de subventions complémentaires 2024 aux associations

Monsieur Denis DIDIERLAURENT a rappelé que pour répondre aux besoins des habitants de la commune, la Ville de Le Mée-sur-Seine encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif auxquelles sont associés les partenaires associatifs.

En complément des subventions accordées lors de la campagne de subventions et votées, chaque année, lors de la délibération du budget primitif communal, des subventions spécifiques peuvent être accordées aux associations pour la mise en place de projets et/ou pour répondre à des besoins identifiés.

Après instruction de la demande et compte tenu de la nécessité de permettre aux associations de proposer un service de qualité garantissant la sécurité de leurs adhérents, il est proposé d'octroyer une subvention spécifique à l'association LMS gymnastique pour l'achat de matériel de gymnastique à hauteur de 2 000 €.

Il est également proposé aux associations suivantes une aide financière pour la mise en place de leurs actions ou la poursuite de leur objet associatif : ASSAD RM (12 019 €), Amicale des anciens combattants (356 €), Les flamboyants (500 €), LMS Handball (800 €).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'octroi de subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT	OBJET DE LA DEMANDE
ASSAD RM	12 019€	Subvention de fonctionnement
Amicale des Anciens Combattants	356€	Aide financière complémentaire pour le projet de convivialité avec les anciens combattants de plus de 75 ans
Les Flamboyants	500€	Aide au projet de plaque commémorative pour l'abolition de l'esclavage
LMS Handball	800€	Remboursement des frais de déplacement de la rencontre du club avec le club de Meckenheim
LMS Gymnastique	2 000€	Aide à l'achat de matériel

- Dit que les dépenses seront imputées au compte 6574 (chapitre 65) du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L2311-7 et L. 2131-11**
- **Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10**
- **Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001**
- **Vu la Circulaire n° 5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 aux subventions accordées aux associations et à la conclusion des conventions d'objectifs**

- Vu le Budget Primitif 2024 et notamment son annexe BI.7 – subventions versées dans le cadre du budget
- Vu la convention d'objectifs et de moyens liant Le Mée Sport Handball et la Ville du Mée-sur-Seine
- Vu l'avis de la Commission sports, culture, vie associative et égalité femme homme le 12 septembre 2024
- Considérant la nécessité d'accorder aux 5 associations des subventions complémentaires pour la mise en place de leurs actions, la poursuite de leur objet associatif ou l'achat de matériel spécifique

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE d'accorder les subventions complémentaires 2024 ci-dessous :

ASSOCIATION	SUBVENTION SPECIFIQUE
ASSAD RM	12 019 €
Amicale des Anciens Combattants	356 €
Les Flamboyants	500 €
LMS Handball	800 €
LMS Gymnastique	2 000 €

DIT que les dépenses seront imputées au compte 6574 (chapitre 65) du budget communal.

PRECISE qu'en application de l'article 2131-II du Code général des collectivités territoriales, les conseillers intéressés à l'affaire, le cas échéant, n'ont pas pris part au vote des subventions complémentaires pour les cinq associations concernées comme suit dans le tableau annexé.

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 2024	Conseillers intéressés à l'affaire n'ayant pas pris part au vote des subventions les concernant (élu étant président d'association, membre du Conseil d'administration, membre du bureau)	Nombre de votants	Adopté par
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	M. Franck VERNIN (président d'honneur), M. Georges AURICOSTE	31 (34 moins ces derniers dont 1 avec pouvoir)	31 voix pour
ASSAD RM	Mme Sylvie RIGault - Mme Ouda BERRADIA	31 (34 moins ces dernières dont 1 avec pouvoir)	31 voix pour

2024DCM-09-140 – Avenants aux conventions d'objectifs et de financement intégrant les nouvelles mesures prévues dans la COG (Convention d'Objectifs et de Gestion) 2023-2027 pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires

Madame Maggy PIRET a rappelé que la Caisse d'Allocations Familiales est un partenaire indispensable dans le financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaires et extrascolaires. Ce soutien financier se matérialise par la conclusion de conventions d'objectifs et de financement pour la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les temps périscolaires et extrascolaires.

C'est ainsi que la commune et la CAF de Seine-et-Marne ont signé deux conventions d'objectifs et de financement pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, toutes deux approuvées par une délibération du Conseil Municipal n° 2021DCM-05-150 du 25 mai 2021 :

- Une convention d'objectifs et de financement pour les ALSH périscolaires,
- Une convention d'objectifs et de financement pour les ALSH extrascolaires.

Deux avenants aux conventions d'objectifs et de financement susmentionnées ont ensuite été signés avec la CAF de Seine-et-Marne, tous deux approuvés par une délibération du Conseil Municipal n°

2023DCM-02-100 du 9 février 2023, pour permettre la prise en compte de l'évolution du financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) par l'intégration du « bonus territoire CTG » (Convention Territoriale Globale).

Depuis lors, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat ont signé une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) pour la période 2023-2027, le 10 juillet 2023 précisément. Cette convention définit les priorités d'intervention et les moyens des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) pour 5 ans. La COG 2023-2027 s'articule autour de deux enjeux principaux et dix ambitions majeurs (Cf. synthèse de la COG 2023-2027 ci-annexée).

Ce nouveau cadre implique une évolution des financements des ALSH, évolutions qu'il convient de prendre en compte d'un point de vue contractuel à travers la conclusion d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement susmentionnées pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Ces deux projets d'avenants, ci-annexés, tendent à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif ALSH : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 et permet de majorer la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- La possibilité de financer les développements d'activités dans ces accueils via le bonus territoire CTG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif.

L'addendum (ci-annexé) précise d'une part les modalités de calcul et d'autre part les modalités techniques de mise en place de la subvention et les différents étages de financements énoncés dans la convention initiale.

Par conséquent, considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la CAF et de garantir le versement des prestations, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les Avenants aux conventions d'objectifs et de financement intégrant les nouvelles mesures prévues dans la COG (Convention d'Objectifs et de Gestion) 2023-2027 pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement, ci-annexés, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant, à effectuer toutes les démarches nécessaires l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

(M. J.P. GUERIN est sorti et n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en son article R. 227-I**

- Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) du 10 juillet 2023 prévoyant les nouvelles dispositions de financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Vu la Délibération n° 2021DCM-05-150 du Conseil Municipal du 25 mai 2021 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire » et « Extrascolaire », avec la CAF de Seine-et-Marne, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024
- Vu la Délibération n° 2023DCM-02-100 du Conseil Municipal du 9 février 2023 approuvant les avenants de la convention d'objectifs et de financement relative à l'évolution du mode de financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire » et « Extrascolaire », avec la CAF de Seine-et-Marne, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024
- Vu les projets d'avenant aux conventions d'objectifs et de financement entre la CAF et la commune, ci-annexés
- Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 9 septembre 2024
- Considérant l'évolution des règles de financement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) périscolaires et extrascolaires prévue par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) du 10 juillet 2023
- Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
- Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de cette évolution dans le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la commune pour le financement des ALSH, à savoir les conventions d'objectifs et de financement

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement ci-annexés relatifs aux nouvelles modalités de financements à destination des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), avec la CAF de Seine-et-Marne, pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement Périscolaires et Extrascolaires (ALSH) et pour les périodes suivantes :

- Accueil de Loisirs Perrault, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- Accueil de Loisirs Fenez, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- Accueil de Loisirs Centre Social Yves Agostini, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement, ci-annexés, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

2024DCM-09-150 – Prestation de Service Unique (PSU) – Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) – Avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2024/2025/2026 (Aquarelle), pour la période 2024/2025 (Diabolo-Ribambelle), pour la période 2024 (Vanille-Chocolat)

Madame Lidwine SCHYNKEL a rappelé que par une délibération 2020DCM-06-220, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant la crèche « Aquarelle », pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Par une délibération 2021DCM-06-110, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant la crèche « Vanille-Chocolat », pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Par une délibération 2022DCM-05-110, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant les crèches « Diabolo » et « Ribambelle », pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Par une délibération 2023DCM-02-90, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'avenants aux conventions précitées pour intégrer, au bénéfice de la commune, le bonus territoire CTG pour les crèches « Aquarelle », « Vanille-Chocolat », « Diabolo » et « Ribambelle ». Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles, ce qui est le cas de la commune.

Par une délibération 2024DCM-03-170, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant la crèche « Aquarelle », pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Depuis lors, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat ont signé une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) pour la période 2023-2027, le 10 juillet 2023 précisément. Cette convention définit les priorités d'intervention et les moyens des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) pour 5 ans. La COG 2023-2027 s'articule autour de deux enjeux principaux et dix ambitions majeurs (Cf. synthèse de la COG 2023-2027 ci-annexée).

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 sont :

- Le financement d'un bonus « trajectoire développement » visant à encourager le développement des places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà dans le cadre conventionnel des Conventions Territoriales Globales.
- Le financement des « journées pédagogiques » : Temps de réflexion entre professionnels en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant.
- Le financement des « heures de préparation à l'accueil des enfants » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique.
- La linéarisation de la PSU, nouvelle modalité de calcul de la PSU pour faciliter le travail des gestionnaires de crèches en supprimant les effets de seuil dans le financement accordé par la CAF.

Ce nouveau cadre implique une évolution des financements des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (Cf. addendum de la CAF de Seine et Marne détaillant les modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés ci-annexé) et notamment des financements des crèches « Aquarelle », « Vanille-Chocolat », « Diabolo » et « Ribambelle », évolutions qu'il convient de prendre en compte d'un point de vue contractuel à travers la conclusion d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement susmentionnées.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives à la PSU concernant les structures suivantes :
La crèche VANILLE-CHOCOLAT, la crèche DIABOLO, l'accueil familial RIBAMBELLE, et la crèche AQUARELLE.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement, ci-annexés, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

(M. J.P. GUERIN était sorti et n'a pas pris part au vote pour des raisons professionnelles)

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29**
- **Vu la lettre-Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) du 26 mars 2014, rappelant les dispositions de la Prestation de Service Unique (PSU)**
- **Vu la Délibération n° 2020DCM-06-220 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant la crèche « Aquarelle », pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023**
- **Vu la Délibération n° 2021DCM-06-110 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant la crèche « Vanille-Chocolat », pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024**
- **Vu la Délibération n° 2022DCM-05-110 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant les crèches « Diabolo » et « Ribambelle », pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025**
- **Vu la Délibération n° 2023DCM-02-90 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'avenants aux conventions précitées pour intégrer, au bénéfice de la commune, le bonus territoire CTG pour les crèches « Aquarelle », « Vanille-Chocolat », « Diabolo » et « Ribambelle »**
- **Vu la Délibération n° 2024DCM-03-170 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) concernant la crèche « Aquarelle », pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**
- **Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) pour la période 2023-2027 signée le 10 juillet 2023 par l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), laquelle définit les priorités d'intervention et les moyens des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) pour 5 ans**
- **Vu les projets d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatifs à la PSU et bonus associés pour les crèches Aquarelle, Diabolo, Vanille-Chocolat et Ribambelle, ci-annexés**
- **Vu la synthèse de la CNAF détaillant les priorités d'intervention et les moyens des Caisses d'Allocations Familiales pour la période 2023-2027 suite à la conclusion de la COG et l'addendum de la CAF de Seine et Marne détaillant les modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés, ci-annexés**
- **Vu l'avis de la Commission éducation, jeunesse, enfance, petite enfance et politique de la ville du 9 septembre 2024**
- **Considérant l'évolution des règles de financement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) et notamment les règles à la Prestation de Service Unique (PSU) et les bonus associés, induite par la conclusion de la Convention d'Objectifs et de Gestion susvisée entre la CNAF et l'Etat**

- **Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne**
- **Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de cette évolution dans le cadre contractuel qui régit les relations entre la CAF et la commune pour le financement des EAJE, à savoir les conventions d'objectifs et de financement**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatifs à la Prestation de Service Unique (PSU), avec la CAF de Seine-et-Marne, ci-annexés, pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants suivants (EAJE) et pour les périodes suivantes :

Crèche VANILLE-CHOCOLAT pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Crèche DIABOLO
Crèche familiale RIBAMBELLE } pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.**

Crèche Aquarelle pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants aux conventions d'objectifs et de financement, ci-annexés, ainsi que tous les documents/actes y afférents et à solliciter toutes les subventions en découlant, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

2024DCM-09-160 – Convention pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune du Mée-sur-Seine – Avenue de la Libération

Madame Maxelle THEVENIN a rappelé que dans le cadre du Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n° 2021.3.11.81 du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

La CAMVS projette notamment l'aménagement d'une piste cyclable sur la Commune du Mée-sur-Seine en 2024 sur l'avenue de la Libération (LD 21), dans une section comprise entre l'avenue de Marché Marais et l'allée des Glières.

Les aménagements programmés à court terme, doivent ainsi permettre de faciliter les conditions de déplacement à vélo, en particulier pour desservir les équipements de la commune.

La formalisation des aménagements cyclables doit faire l'objet d'une convention entre la CAMVS et la commune pour préciser :

- Les équipements à réaliser,
- Le programme technique des travaux,
- Les engagements financiers des parties conformément à l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Les modalités d'entretien ultérieur.

La convention objet principal de la présente délibération a vocation à prévoir ces modalités pour l'aménagement d'une piste cyclable avenue de la Libération. A l'avenir, d'autres conventions du même type devront être conclues avec la CAMVS pour d'autres aménagements cyclables sur le territoire communal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Commune du Mée-sur-Seine, ci-annexée,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Commune du Mée-sur-Seine ci-annexée, ainsi que tous actes/documents/avenants y afférents et à réaliser toutes démarches en ce sens,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des conventions de même nature à venir, entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune du Mée-sur-Seine, et ce pendant la durée restante du mandat en cours, pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal dans le cadre de la politique « liaisons douces » de la CAMVS, ainsi que tous actes/documents/avenants y afférents et à réaliser toutes démarches en ce sens,
- De préciser que Monsieur le Maire rendra compte des conventions signées avec la CAMVS pour des aménagements cyclables sur le territoire communal au nom du Conseil Municipal.

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Monsieur le Maire, pouvez-vous me confirmer l'intitulé de la Commission qui examine ce genre de dossier ».

Mme THEVENIN – 8^{ème} Adjointe au Maire : « Il s'agit de la Commission cadre de vie, propreté et technique ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Bien merci. C'est effectivement ce qui est rapporté dans les attendus de la délibération. Ceci étant, depuis plusieurs commissions, on ne voit guère de dossiers techniques passer en Commission, entre autres, celui-là qui est un projet d'aménagement de la voirie. Comment se fait-il que ces dossiers ne passent pas en Commission technique ? ».

Mme THEVENIN – 8^{ème} Adjointe au Maire : « Nous n'avons pas encore les éléments. Là, il s'agit d'approuver la convention qui va lier. Ensuite, effectivement une fois qu'on aura le projet, je vous le présenterai en Commission technique ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « C'est difficile. Le dossier existe. Vous n'allez pas me faire croire que le dossier n'existe pas et qu'il ne peut pas être présenté avant d'être complètement conclu en dossier de marché public. Puisque dans la convention, vous avez un montant qui est indiqué qui indique bien donc qu'il y a eu une étude de faite. Donc, ça me paraît logique que ces dossiers-là passent en Commission technique. Alors, ça voudrait dire quelque part Mesdames et Messieurs les membres de la Commission technique que nous sommes des élus de seconde zone dans la mesure où on a surtout pas à découvrir ce qui pourrait être un aménagement et à surtout pas émettre un avis parce que ensuite quand le dossier est ficelé, qu'est-ce qu'on nous dit ? Eh bien, il est ficelé, on ne peut pas le modifier ».

Mme THEVENIN – 8^{ème} Adjointe au Maire : « A la prochaine Commission, on vous présentera les plans ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Une autre remarque. D'autre part, dans la délibération, alors là, ce qui va tout à fait dans le même sens de mon intervention, on devrait autoriser le Maire à signer toutes les conventions concernant toutes les pistes cyclables ensuite. Donc alors là, c'est surtout ne soyez pas informés, n'émettez pas d'avis, surtout pas. Je ne sais pas pourquoi ça vous fait sourire Monsieur VERNIN. Je vous écoute Monsieur SAMYN ».

Mme THEVENIN – 8^{ème} Adjointe au Maire : « On en avait discuté en Commission technique. Il y aura une convention par aménagement ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « J'entends bien. Ce n'est pas ce que je dis. Si vous lisez donc la délibération qui est soumise au Conseil. Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des conventions

de même nature c'est-à-dire qu'on donne blanc-seing au Maire et surtout on voit rien en Commission, surtout pas. Tout à l'heure, on a évoqué le fait que revienne ici des discussions au Conseil Municipal, des discussions qui devraient se tenir en Commission. Alors, il faudrait savoir ».

M. VERNIN – Maire : « Bon, ce dossier passera effectivement en Commission quand il sera finalisé par l'agglomération ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Ce sera de même pour les autres Monsieur le Maire ? ».

M. VERNIN – Maire : « Oui, bien sûr ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « C'est que le dossier ... ».

M. VERNIN – Maire : « Sera finalisé par l'agglomération. C'est l'agglomération qui porte le dossier quand même ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Oui, excusez-moi. Il s'avère que je connais quand même bien les procédures de dossiers techniques comme vous le savez. Donc, avant qu'il y ait un dossier projet, il y a un dossier d'avant-projet ou un projet détaillé ou un avant-projet sommaire. Il serait tout à fait logique que l'avant-projet sommaire où l'avant-projet détaillé passe en Commission pour ne serait-ce qu'émettre un premier avis. Et après, il serait finalisé par la communauté d'agglomération ».

M. VERNIN – Maire : « Très bien ».

M. SAMYN – Conseiller Municipal : « Et non pas simplement par un triumvirat composé de je ne sais qui va approuver le dossier qui sera ficelé et les élus n'auront plus rien à dire ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 1615-2**
- **Vu la Délibération n° 2021.3.11.81 du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021 approuvant le Schéma Directeur des Liaisons Douces de l'agglomération, par lequel la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants**
- **Vu la Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine prise sur le fondement de la Délibération n° 2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président**
- **Vu la convention pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune du Mée-sur-Seine, ci-annexée**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 17 septembre 2024**
- **Considérant le projet d'aménagement visant à développer et améliorer le réseau cyclable de l'agglomération**
- **Considérant le projet d'aménagement cyclable avenue de la Libération**
- **Considérant la nécessité de formaliser ledit projet avenue de la Libération par une convention précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties et les modalités d'entretien ultérieur**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Commune du Mée-sur-Seine, ci-annexée.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Commune du Mée-sur-Seine ci-annexée, ainsi que tous actes/documents/avenants y afférents et à réaliser toutes démarches en ce sens.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des conventions de même nature à venir, entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune du Mée-sur-Seine, et ce pendant la durée restante du mandat en cours, pour la réalisation d'aménagements cyclables sur le territoire communal dans le cadre de la politique « liaisons douces » de la CAMVS, ainsi que tous actes/documents/avenants y afférents et à réaliser toutes démarches en ce sens.

PRECISE que Monsieur le Maire rendra compte des conventions signées avec la CAMVS pour des aménagements cyclables sur le territoire communal.

2024DCM-09-170 – Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

Madame Maxelle THEVENIN a rappelé que le SDESM exerce sur le territoire de la Commune du Mée-sur-Seine la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique » (IRVE) et exploite à cet effet des bornes de recharge depuis janvier 2015. L'exercice de cette compétence par le SDESM a été rendu possible par la conclusion d'une convention d'une durée ferme de 10 ans avec la commune.

Ce délai arrivant à échéance, il convient de redéfinir un cadre dans lequel le SDESM pourra poursuivre l'exercice de cette compétence sur le territoire méen, précision étant faite que la Commune ne pourra pas procéder de la même manière qu'en 2015. En effet le cadre légal actuel ne permet pas de déléguer l'exercice de cette compétence au SDESM pour une durée limitée.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) pour tenir compte de l'échéance contractuelle et des évolutions légales susmentionnées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 5211-17 et L. 2224-38,**
- **Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n° 5 du 3 février 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne**
- **Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 17 septembre 2024**
- **Considérant que la Commune du Mée-sur-Seine est adhérente au SDESM**
- **Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence**
- **Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques**
- **Considérant que la commune avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique**
- **Considérant que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024**
- **Considérant que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) avec effet au 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et/ou documents nécessaires à cet effet et à effectuer toutes démarches en ce sens.

2024DCM-09-180 – Rapport triennal « zéro artificialisation nette 2021-2023 (3 ans) »

Madame Maxelle THEVENIN a rappelé :

Le principe du « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à horizon 2050 :

La Loi "Climat et résilience" (Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) a pour objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050. Un objectif intermédiaire de réduction de l'artificialisation des sols pour la période 2021-2030, par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), doit être fixé courant septembre par le Conseil Régional à travers le Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnement-SDRIF-E (très probablement 20% au regard des travaux de la Région).

Outils de suivi du rythme d'artificialisation des sols et de consommation d'ENAF – Le rapport triennal :

Un suivi du rythme d'artificialisation, et a fortiori du respect des objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience susvisée, suppose l'existence d'outils de suivi dédiés. C'est dans cette optique que l'article L 2231-1 du Code général des collectivités territoriales a introduit un nouvel outil d'évaluation permettant de s'assurer du respect de la trajectoire ZAN : le rapport relatif à l'artificialisation des sols. Le code établit l'obligation pour le Maire d'établir ce document au moins tous les 3 ans dans la mesure où la commune est couverte par un PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Ce rapport triennal d'artificialisation des sols doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, avec la possibilité (Art L. 2231-1 Cgct) :

- De différencier ces consommations entre ces types d'espaces ;
- De différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

Si le rapport doit être produit à minima tous les 3 ans, le Cerema préconise cependant l'établissement de celui-ci à partir des chiffres disponibles depuis 2011. Il n'est en effet pas possible à ce jour de réaliser un rapport 2021-2023, car les données de consommation d'ENAF 2023 (arrêtées au 1^{er} janvier 2024) ne sont pas encore disponibles. De plus, résonner uniquement sur une période de trois ans, rend difficile l'appréciation d'une logique de trajectoire pertinente.

Quelques étapes obligatoires en termes de processus :

- Durant la phase transitoire 2021-2031, comme au-delà, une délibération avec un vote du Conseil Municipal, correspondant à la mise en débat du rapport, doit précéder l'envoi de celui-ci au Préfet ;
- Le rapport et l'avis du Conseil Municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Cgct ;
- La transmission du rapport sous 15 jours aux Préfets (de Département et de Région), au Président du Conseil Régional, au Président de l'EPCI (pour une commune membre) ou au Maire des communes membres (de l'EPCI compétent), et le cas échéant aux observatoires locaux (habitat / foncier).

Le Conseil Municipal est donc appelé à débattre du premier rapport triennal ZAN (Zéro Artificialisation Nette) 2021-2023 (3 ans).

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « La question qui est posée par ce rapport, c'est est-ce qu'il y a eu de l'artificialisation ou non. Sinon, ça ne s'appellerait pas zéro artificialisation nette. C'est quoi l'artificialisation, ça veut dire qu'il y a des zones qui étaient non construites et notamment non bétonnées qui le deviennent. Ça a été dit d'ailleurs de façon très transparente même si on n'a pas le chiffre le plus récent. Il y a eu 4,33 hectares de zones qui ont ainsi été consommées et qui sont passées donc en urbanisme. D'ailleurs, de façon intéressante, on verra juste après un dossier qui traduit le fait de transformer une partie des espaces non densifiés en espaces urbanisés. Donc, très clairement, on continue à densifier au Mée. On continue à détruire des espaces naturels et cela va à l'encontre d'une politique qui se voudrait écologique pour ne pas dire écologiste. Merci ».

Mme THEVENIN – 8^{ème} Adjointe au Maire : « Je rappelle quand même Monsieur GUERIN que depuis la loi SRU de 2000, les lois nationales sont en faveur de la densification. Cette loi Climat et résilience vient d'autant plus renforcer cette densification puisqu'il nous est effectivement demandé d'avoir un objectif de réduction de la consommation de ce qu'on appelle les espaces naturels, agricoles et forestiers. Et ensuite sur le fait même d'artificialiser pour tendre vers un zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Quoi qu'on en dise, tous les territoires devront de toute façon devoir densifier leur enveloppe urbaine et l'artificialisation, ce n'est pas seulement en dehors de l'enveloppe urbaine. Vous avez des sols qui sont donc considérés comme non artificialisés au sein même de l'enveloppe urbaine mais c'est le sens de la politique nationale depuis les années 2000 ».

M. VERNIN – Maire : « Merci Maxelle ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Il m'avait échappé mais je ne dois pas connaître mes dossiers que le sens des politiques actuellement était d'artificialiser des sols. Très bêtement, très naïvement, je pensais que l'objectif, c'était que quand on densifiait, on rendait des espaces à la nature et c'est bien là où ce que vous dites pêche. C'est-à-dire que en l'espèce, vous avez laissé construire et on n'a pas les équivalents en terme de compensations et d'espaces qui sont rendus à la nature ».

Mme THEVENIN – 8^{ème} Adjointe au Maire : « Ce travail sera fait. Cette analyse sera faite. Je n'ai pas les chiffres exacts si on a des sols désartificialisés sur cette période 2011-2021 ».

M. VERNIN – Maire : « On vous donnera effectivement le rapport ».

Mme THEVENIN – 8^{ème} Adjointe au Maire : « On vous donnera les chiffres mais effectivement, il y a un volet désartificialisation ».

M. VERNIN – Maire : « Merci de ces précisions ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Pardon mais je n'ai pas compris. On va nous donner une analyse. Ce rapport, il a bien pour objet de comparer l'artificialisation nette c'est-à-dire l'artificialisation brute moins ce qui est rendu à la nature donc je ne comprends pas que cela ne figure pas dans le rapport mais ce que j'en conclus qui est très clair, d'ailleurs c'est écrit dans le rapport, c'est que il y a une artificialisation nette et très sincèrement, nous ne partageons pas avec vous la question d'artificialiser des espaces par exemple, allez je dis au hasard, d'aller bétonner les quais de Seine pour y installer un restaurant ».

Mme THEVENIN – 8^{ème} Adjointe au Maire : « L'objectif de l'artificialisation nette est à l'horizon 2050 c'est-à-dire qu'à compter de 2050 ce que vous allez venir artificialiser, vous allez devoir le désartificialiser. Néanmoins jusqu'à 2050, il faut juste viser un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».

M. GUERIN – Conseiller Municipal : « Madame THEVENIN, je crois que vous pouvez vous payer de mots et de nous parler de 2050. La réalité, c'est quand même aujourd'hui. Et ce que vous dites, mais a pour une fois vous êtes transparents. Vous nous dites oui, on continue à artificialiser la commune du Mée. Dont acte. Vous pouvez me parler de 2050 mais entre ce que prévoit la loi et la volonté politique qu'il peut y avoir, rien ne vous empêche d'arrêter l'artificialisation aujourd'hui en rendant des espaces à la nature ».

M. VERNIN – Maire : « Merci ».

Le Conseil Municipal a pris, par 27 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2231-1**
- **Vu la Loi SRU « Solidarité Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain**
- **Vu les lois « Grenelle 1 et 2 » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui en décline les objectifs**
- **Vu la Loi ALUR « Accès au logement et un urbanisme rénové » du 24 mars 2014 portant sur 3 objectifs : réguler les marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement, et développer l'innovation et la transparence**
- **Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**
- **Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2**
- **Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2-1, R. 101-1 et R. 101-2**
- **Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols**
- **Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme**
- **Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**
- **Considérant l'objectif, fixé par la Loi « Climat et Résilience » d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 2030**
- **Considérant l'obligation faite aux communes dotés d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale de présenter au Conseil Municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire rendant compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints au cours des années civiles précédentes**
- **Considérant que ce rapport à vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées**
- **Considérant que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace**
- **Considérant le rapport joint à la présente délibération**
- **Considérant que le rapport joint à la présente délibération doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal**
- **Vu l'avis favorable de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 17 septembre 2024**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la tenue d'un débat au sein du Conseil Municipal sur la base du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune pour la période 2021-2023 dit « rapport triennal ZAN », ci-annexé.

APPROUVE le rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune pour la période 2021-2023 dit « rapport triennal ZAN », ci-annexé.

PRECISE qu'après avoir fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1, le rapport ZAN et la présente délibération seront

transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, à la Présidente du Conseil Régional ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

2024DCM-09-190 – Acquisition de la parcelle cadastrée section BX n° 35 sise Chemin des Prailons – Espace Naturel Sensible (ENS)

Monsieur Benoît BATON a rappelé que la Ville du Mée-sur-Seine aspire à maintenir et développer les espaces verts, les ouvrir au public et dans ce cadre, redonner à la nature toute sa place dans le secteur « bords de Seine ».

C'est dans ce contexte que la commune a institué en 2018 un « emplacement réservé » d'une superficie de 47 750 m² au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme, pour la mise en œuvre d'un espace naturel sensible communal de la prairie du Mée-sur-Seine d'une superficie globale de plus de près de 8 hectares, sis Chemin des Prailons, dans une zone classée « Naturelle Remarquable » au PLU (« Nr »).

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé permet d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un aménagement public tel qu'un espace naturel sensible fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Cette inscription rend inconstructible le terrain concerné pour toute autre utilisation que celle prévue par la commune et offre aux propriétaires concernés la faculté de proposer à cette dernière l'acquisition de leur(s) bien(s) immobilier(s) (droit de délaissement).

En définitive, ce dispositif permet de faciliter les acquisitions et donc la maîtrise foncière de la commune pour la mise en œuvre de son projet.

La mise en œuvre de cet espace naturel sensible communal se fait en partenariat avec le Département, lequel dispose de la compétence espace naturel sensible (Cf. L. 113-8 du Code de l'urbanisme) et à ce titre d'un droit de préemption qu'il a délégué à la commune sur le périmètre de l'emplacement réservé.

La maîtrise foncière et in fine la mise en œuvre de l'espace naturel sensible de la prairie du Mée-sur-Seine permettront à long terme :

- De préserver le milieu naturel de la Vallée de Seine et la qualité des paysages,
- De valoriser le patrimoine naturel local par la mise en œuvre d'une politique de renaturation des parcelles acquises au sein de cet emplacement réservé et une restauration des continuités écologiques,
- D'ouvrir au public ces espaces de biodiversité afin de les faire connaître et mieux les préserver.

La commune possède à ce jour 13 des 25 parcelles composant l'espace naturel sensible prairie du Mée-sur-Seine et à l'opportunité de devenir propriétaire d'une 14^e parcelle sur 25. En effet, Madame Dominique BASTIEN et Madame Catherine BASTIEN, propriétaires de la parcelle cadastrée BX n° 35 d'une contenance de 5 023 m², proposent de céder à la commune ladite parcelle pour un montant de 80 000 € nets vendeurs, ce qui correspond au prix moyen constaté dans cette zone ces dernières années.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée BX n° 35, sise Chemin des Prailons au Mée-sur-Seine d'une contenance de 5 023 m² pour un montant de 80 000 euros nets vendeurs appartenant à Madame Dominique BASTIEN et Madame Catherine BASTIEN, hors frais de notaire à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles R 421-12 et suivants
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1111-1 et suivants
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- Vu l'avis favorable de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 17 septembre 2024
- Considérant l'opportunité de procéder à l'acquisition de la parcelle BX n°35 appartenant à Madame Dominique BASTIEN et Madame Catherine BASTIEN pour un montant de 80 000 euros nets vendeurs afin d'assurer la maîtrise foncière de la Prairie du Mée, en bord de Seine, identifié comme du patrimoine naturel remarquable à préserver et valoriser dans le cadre du projet communal de mise en œuvre d'un espace naturel sensible

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée BX n° 35, sise Chemin des Praillons au Mée-sur-Seine d'une contenance de 5 023 m² pour un montant de 80 000 euros nets vendeurs appartenant à Madame Dominique BASTIEN et Madame Catherine BASTIEN, hors frais de notaire à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

2024DCM-09-200 – Cession d'un terrain à bâtir dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise – Lot n° 2 du lotissement communal – Parcelle cadastrée BX n° 314

Madame Laure HALLASSOU a rappelé que dans le cadre du projet de lotissement communal localisé 333 rue de l'Eglise, la commune a préempté les parcelles cadastrées section BX n° 88, BX n° 89 et BX n° 90, par une décision du Maire n° 2021DM-10-125 du 5 octobre 2021, laquelle a donné lieu à la signature de l'acte authentique le 14 janvier 2022.

Composé de 8 lots dont 6 lots à bâtir et 2 lots résiduels abritant des constructions (lot n° 7 : maison bourgeoise sur un terrain de 701 m², lot n° 8 : longère sur un terrain de 529 m²).

La commune a mis ces 8 lots en vente auprès d'agences immobilières locales conformément à la délibération n° 2021DCM-11-110 du 8 novembre 2021 du Conseil Municipal autorisant leur mise en vente.

Une proposition d'achat d'un montant de 166 500 € a été soumise par Monsieur Frangel BIAHOUA et Madame Tacko DIALLO pour le lot n° 2 du lotissement communal, cadastré BX n° 314, décomposée comme suit : 158 000 € nets vendeur (au profit de la commune) auxquels il convient d'ajouter 8 500 € de frais/honoraires d'agence (au profit de l'agence immobilière ORPI sise 107 Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine) à la charge de la commune.

La parcelle, partie intégrante du domaine privé de la commune et a fortiori non affectée à un service public ou à l'usage direct du public, peut ainsi être cédée librement.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession d'un terrain à bâtir cadastré BX n° 314 dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise – constitutif du Lot n° 2 dudit lotissement communal, au profit de Monsieur Frangel BIAHOUA et Madame Tacko DIALLO, au prix de 166 500 €, étant précisé que ce montant inclus les frais/honoraires de l'agence immobilière d'ORPI sise 107 Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine d'un montant de 8 500 € à la charge de la commune, selon le plan de division ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens,
- De dire que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Le matériel d'enregistrement de la séance a rencontré un problème technique. L'enregistrement sur clé USB s'est coupé pendant la présentation de Mme HALLASSOU. Les interventions des élus n'ont donc pas pu être retranscrites à partir de ce point jusqu'à la fin de séance.

Le Conseil Municipal a pris, par 27 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1^{er}, L. 2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 2122-21**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 3221-1 et L. 3211-14**
- **Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,**
- **Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,**
- **Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,**
- **Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente**
- **Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 en date du 13 octobre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**
- **Vu la Décision du Maire n° 2021DM-10-125 du 5 octobre 2021 approuvant la préemption des parcelles cadastrées section BX n° 88, BX n° 89 et BX n° 90**
- **Vu la Délibération n° 2021DCM-11-110 du 8 novembre 2021 autorisant la mise en vente des lots issus des divisions parcellaires opérées dans le cadre du projet de lotissement communal 333 rue de l'Eglise**
- **Vu l'acte de vente en date du 14 janvier 2022 par lequel la Commune de Le Mée-sur-Seine a acquis les parcelles cadastrées section BX n° 88 à 90, sis 333 rue de l'Eglise au Mée-sur-Seine**
- **Vu la proposition d'acquisition de Monsieur Frangel BIAHOUA et Madame Tacko DIALLO au prix de 166 500 €, frais/honoraires de l'agence ORPI Le Mée-sur-Seine d'un montant de 8 500 € inclus**
- **Vu le plan de situation, les plans de cadastre et les plans de division, ci-annexés**
- **Vu l'avis des domaines du 2 novembre 2023, ci-annexé**
- **Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 17 septembre 2024**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la cession d'un terrain à bâtir cadastré BX n° 314 dans le cadre du projet de lotissement communal sis 333 rue de l'Eglise – constitutif du Lot n° 2 dudit lotissement communal, au profit de Monsieur Frangel BIAHOUA et Madame Tacko DIALLO, au prix de 166 500 €, étant précisé que ce montant inclus les frais/honoraires de l'agence ORPI Le Mée-sur-Seine sise 107 Avenue de la Libération d'un montant de 8 500 € à la charge de la commune, selon le plan de division ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes, y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens.

DIT que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

2024DCM-09-210 – Acquisition d'un local commercial au sein de la copropriété « Résidence les Toits de Chanteloup », 64 square Ronsard – Lot n° 80 / Bâtiment E

Monsieur Serge DURAND a rappelé que la Résidence les « Toits de Chanteloup » est une copropriété mixte (*habitation et commerces en pied d'immeuble*) située entre le collège Jean de la Fontaine et l'école primaire Molière.

Très largement majoritaires au sein de la copropriété, les propriétaires de logements aspirent à la tranquillité, à la sécurité, ainsi qu'à une évolution de l'offre commerciale devant permettre une cohabitation apaisée dans ce secteur résidentiel.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que le règlement de copropriété ne permet pas aux copropriétaires de restreindre l'activité commerciale aux seules activités compatibles avec une zone résidentielle, du moins pas sans une approbation unanime des copropriétaires qu'il n'a pas été possible d'obtenir. Aussi, lorsque des troubles sont apparus suite à l'installation d'un commerce incompatible avec la zone au 64 square Ronsard, au sein de la Résidence « Les Toits de Chanteloup » / lot n° 80 d'une superficie de 60 m², les habitants du secteur se sont retrouvés démunis.

Le commerce en question génère en effet :

- des nuisances sonores au-delà des heures limites d'ouverture (*Cf. arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture*),
- des nuisances liées au stationnement gênant observé sur place (*problématique de stationnement, d'accès et de sécurité en découlant*),
- des problématiques sécuritaires (*altercations rapportés entre clients dudit commerce et résidents/riverains*).

La Commune du Mée-sur-Seine, qui partage le point de vue des copropriétaires, a œuvré pour mettre un terme aux nuisances susmentionnées (*dans la limite des prérogatives que lui accordent la loi et le règlement*), à travers l'intervention de ses élus et de ses services (*police municipale notamment*), en partenariat avec les services de l'Etat (*préfecture, police nationale*).

La commune a notamment pris un arrêté de fermeture administrative à l'encontre de ce commerce pour non-respect de la réglementation des établissements recevant du public, arrêté respecté que partiellement par le commerçant.

Par ailleurs, la commune a renforcé son dispositif de vidéoprotection en installant une nouvelle caméra dans le périmètre de la Résidence dans un souci de protection de ses habitants et, plus largement dans un souci de protection des méennes et des méens.

Depuis lors, la commune poursuit ses actions avec les services de l'Etat, compétent en la matière, mais pas seulement.

En effet la commune s'est rapprochée du propriétaire bailleur du local, la SARL JMB ETUDES, pour étudier les possibilités légales et contractuelles qui s'offrait à cette dernière pour mettre un terme aux nuisances de son locataire.

La SARL JMB ETUDES, ayant pris note des difficultés rencontrées par les résidents et les riverains mais également de la volonté de la ville d'y mettre un terme dans l'intérêt général, propose de céder le local en question à la commune, au prix de 80 000 euros.

Une telle acquisition permettrait de mettre un terme aux nuisances susmentionnées dans la mesure où la commune ne louerait ledit local que pour l'exercice d'activités commerciales compatibles avec le tissu résidentiel, en suivant également une logique de diversité commerciale.

Pour la commune cela implique de disposer de la faculté de choisir librement son futur locataire. Autrement dit, une acquisition du local libre de tout occupant est privilégiée.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition d'un local commercial au sein de la copropriété « Résidence les Toits de Chanteloup », sise 64 square Ronsard /Bâtiment E en rez-de-chaussée – Lot n° 80, dans un ensemble immobilier cadastré BH 231, BH 232 et BH 234, au prix de 80 000 euros et appartenant à la SARL JMB ETUDES représentée par son gérant Monsieur Nathanaël MORVAN, hors frais de notaire à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 1311-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune**
- **Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles R 421-12 et suivants**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 1111-1 et suivants**
- **Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme**
- **Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**
- **Vu l'avis favorable de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 17 septembre 2024**
- **Considérant les nuisances sonores et les problématiques sécuritaires émanant du local commercial / lot n° 80 observées au sein de la Résidence « Les Toits de Chanteloup »**
- **Considérant la volonté de la commune d'y mettre un terme dans l'intérêt de ses habitants**
- **Considérant par ailleurs la volonté de la commune de favoriser la diversité commerciale en permettant l'installation d'une activité commerciale compatible avec le caractère résidentiel de la copropriété « Les Toits de Chanteloup »**
- **Considérant que ces objectifs supposent une maîtrise foncière dudit local commercial**
- **Considérant l'opportunité de procéder à l'acquisition d'un local commercial au sein de la copropriété « Résidence les Toits de Chanteloup », sise 64 square Ronsard /Bâtiment E en rez-de-chaussée – Lot n° 80, dans un ensemble immobilier cadastré BH 231, BH 232 et BH 234, au prix de 80 000 euros et appartenant à la SARL JMB ETUDES représentée par son gérant Monsieur Nathanaël MORVAN, suite à la proposition formulée par JMB ETUDES**

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'acquisition d'un local commercial au sein de la copropriété « Résidence les Toits de Chanteloup », sise 64 square Ronsard /Bâtiment E en rez-de-chaussée – Lot n° 80, dans un ensemble immobilier cadastré BH 231, BH 232 et BH 234, au prix de 80 000

euros et appartenant à la **SARL JMB ETUDES** représentée par son gérant **Monsieur Nathanaël MORVAN**, hors frais de notaire à la charge de la commune en sa qualité d'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes/documents y afférents et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre et article correspondants du budget communal.

2024DCM-09-220 – Cession de locaux dans un ensemble immobilier édifié sur les parcelles cadastrées BD n° 55, BD n° 60 et BD n° 61, dénommé copropriété « Résidence de la Ferme » lot n° 7 / Bâtiment B et de la parcelle cadastrée BD n° 62p Lot A d'une superficie de 525 m² correspondant au « jardin » attenant audit lot n° 7, sis 543 avenue du Marché Marais au Mée-sur-Seine

Madame Maxelle THEVENIN a rappelé que dans un ensemble immobilier édifié sur les parcelles cadastrées BD n° 55, BD n° 60 et BD n° 61, dénommé copropriété « Résidence de la Ferme » (anciennement « Ferme de Marché Marais »), sise 543 avenue du Marché Marais, la commune possède des locaux (correspondants au lot 7 de la copropriété) et un jardin attenant auxdits locaux dont elle n'a plus l'usage.

Prenant acte de cette situation nouvelle, le Conseil Municipal a approuvé une mise en vente par une délibération n° 2022DCM-10-190 du 13 octobre 2022.

Depuis lors, une proposition d'achat d'un montant de 160 000 € a été soumise par Monsieur Yannick MOLLIER pour le lot n° 7 de ladite copropriété « Résidence de la Ferme » cadastrée BD n° 55, BD n° 60 et BD n° 61, et le jardin attenant audit local cadastré BD n° 62p Lot A d'une superficie de 525 m².

Ladite proposition est décomposée comme suit : 153 000 € nets vendeur (au profit de la commune) auxquels il convient d'ajouter 7 000 € de frais/honoraires d'agence à la charge de la commune (au profit de l'agence Actif IMMO sise 273 avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par M. BAUDOT Anthony), soit un prix de vente global de 160 000 €.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession des locaux correspondants au lot n° 7 de la copropriété « Résidence de la Ferme » cadastrée BD n° 55, BD n° 60 et BD n° 61, ainsi que du jardin attenant auxdits locaux cadastré BD n° 62p Lot A d'une superficie de 525 m², au profit de Monsieur Yannick MOLLIER, au prix global de 160 000 €, étant précisé que ce montant inclus les frais/honoraires de l'agence immobilière d'ACTIF IMMO sise 273 avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par M. BAUDOT Anthony, à la charge de la commune, d'un montant de 7 000 €,
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens,
- De dire que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Le Conseil Municipal a pris, par 27 voix pour et 7 abstentions (M. R. SAMYN, M. J.P. DELOURME, M. J.P. GUERIN, Mme N. DAUVERGNE-JOVIN, Mme K. ROUBERTIE, Mme S. GUÉZODJÉ et Mme A. DECROS-pouvoir à Mme N. DAUVERGNE-JOVIN), la délibération suivante :

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1^{er}, L. 2241-1 et R. 2241-2 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 2122-21**
- **Vu le Code de l'urbanisme**
- **Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 3221-1 et L. 3211-14**

- Vu le titre VI du Livre III du Code civil relatif à la vente
- Vu la Délibération n° 2018DCM-11-40 du 13 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-210 du 13 octobre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié
- Vu la Délibération n° 2022DCM-10-190 en date du 13 octobre 2022 approuvant la mise en vente de la crèche Nougatine parcelle BD 55 et BD 62 sis 543 avenue du Marché Marais au Mée-sur-Seine- Lot n°7
- Vu la proposition d'acquisition de Monsieur Yannick MOLLIER au prix de 160 000 €, frais/honoraires de l'agence ACTIF IMMO Le Mée à la charge de la commune d'un montant de 7 000 € inclus
- Vu les plans de cadastre, le plan masse, le plan de division, le plan des VRD et le plan du bâtiment B, ci-annexés
- Vu l'avis des domaines du 13 septembre 2024, ci-annexé
- Vu l'avis de la Commission cadre de vie, propreté et technique du 17 septembre 2024

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession des locaux correspondants au lot n° 7 de la copropriété « Résidence de La Ferme » (anciennement « Ferme de Marché Marais ») cadastrée BD n° 55, BD n° 60 et BD n° 61, ainsi que du jardin attenant auxdits locaux cadastré BD n° 62p Lot A d'une superficie de 525 m², au profit de Monsieur Yannick MOLLIER, au prix global de 160 000 €, étant précisé que ce montant inclus les frais/honoraires de l'agence immobilière d'ACTIF IMMO sise 273 avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par M. BAUDOT Anthony, à la charge de la commune, d'un montant de 7 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes, y afférents et notamment les actes notariés correspondants, et effectuer toutes démarches en ce sens.

DIT que les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal.

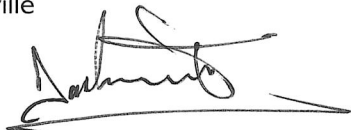
2023DCM-09-230 – Questions diverses

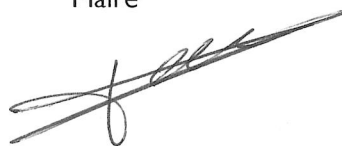
Le matériel d'enregistrement de la séance a rencontré un problème technique. L'enregistrement sur clé USB s'est coupé au point n° 20 pendant la présentation de Mme HALLASSOU. Les interventions des élus n'ont donc pas pu être retranscrites à partir de ce point jusqu'à la fin de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a clos la séance à 21h35. Il a ensuite donné la parole au public.

Le secrétaire de séance
Denis DIDIERLAURENT
5^{ème} Adjoint au Maire en charge de la Vie associative, de la Jeunesse, des Sports et de la Politique de la ville


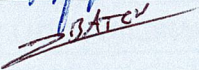
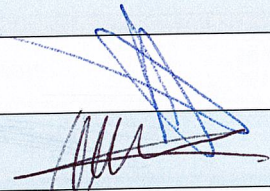
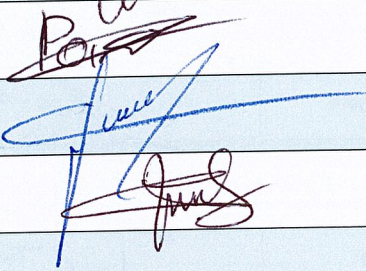
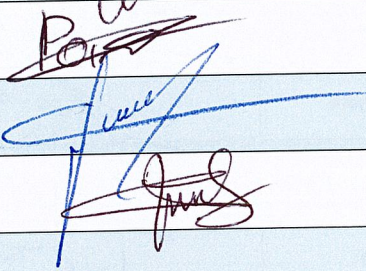
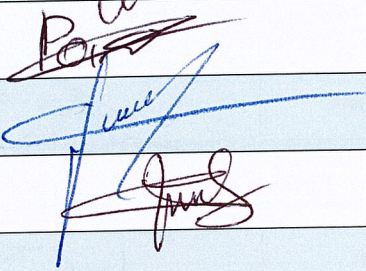
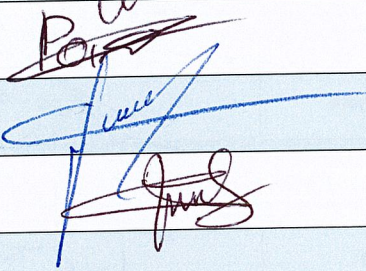
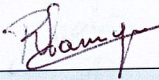
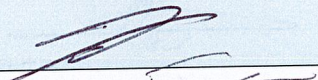
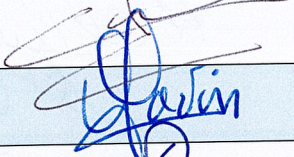
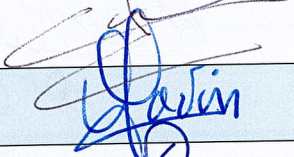
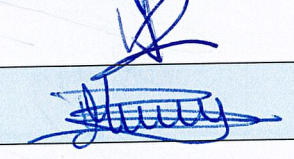
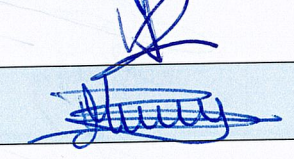
Franck VERNIN
Maire





**FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
M. VERNIN	Franck			
M. DURAND	Serge			
Mme BAK	Jocelyne			x Mme BERRADIA
M. QUILLAY	Christian			
Mme BERRADIA	Ouda			
M. DIDIERLAURENT	Denis			
Mme GUY	Stéphanie			
M. ELHIYANI	Hamza			
Mme THEVENIN	Maxelle			
M. AURICOSTE	Georges			
Mme PIRET	Maggy			
M. LEFRANC	Charles			
Mme EULER	Michèle			
M. DESART	Didier			x M. DIDIERLAURENT
Mme TCHAYE	Julienne			
M. BENTEJ	Taoufik			
Mme HALLASSOU	Laure			
Mme RIGALT	Sylvie			

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE	ABSENT	EXCUSE REPRESENTE
Mme IMOUZOU	Sophie			
M. BATON	Benoît			
M. FOSSE	Fabien			× M. DURAND
M. TOUNKARA	Neima			× M. VERNIN
Mme SCHYNKEL	Lidwine			
Mme GUILLOT	Sophie			
M. POIREL	Renaud			
M. GRIVALLIERS	Denis			
Mme KENGNE	Justine			
Mme DIOP	Nadia		×	
M. SAMYN	Robert			
M. DELOURME	Jean-Paul			
M. GUERIN	Jean-Pierre			
Mme DAUVERGNE-JOVIN	Nathalie			
Mme ROUBERTIE	Karine			
Mme GUÉZODJÉ	Sylvie			
Mme DECROS	Angélique			Mme DAUVERGNE- × JOVIN